

7 MAI 2021

EDDV

A la requête de la Ville de Paris

**REINVENTER PARIS 2 – Site Champerret Intérieur
PARIS 17ème – 27 BD de la Somme**

560870 02



CHEUVREUX

56087002

LI/CAR/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

LE SEPT MAI,

À PARIS (75013) 121 avenue de France dans les locaux administratifs de la Ville de Paris,

Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS 8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann,

A REÇU le présent acte contenant ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES de l'Ensemble Immobilier sis à PARIS (17^{ème} arrondissement), Porte de Champerret - 27, Boulevard de la Somme

A la requête de :

1. IDENTIFICATION DU REQUERANT

La **VILLE DE PARIS**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Paris, dont l'adresse est à PARIS (75013), 121 avenue de France, identifiée au SIREN sous le numéro 217500016.

Représentée par **Monsieur Stéphane LECLER**, Directeur de l'Urbanisme, domicilié professionnellement à PARIS (75013) 121 avenue de France

Agissant en vertu :

- tant d'une délégation de la signature de Madame la Maire de PARIS prévue par arrêté municipal du 4 janvier 2021 publié au Bulletin Officiel de la Ville de Paris en date du 8 janvier 2021. Un extrait du Bulletin Officiel de la Ville de Paris est annexé au Présent Acte.

(Annexe n°1. **COPIE DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**)

- qu'en exécution de la délibération du Conseil Municipal n°2019 DU 91 des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019 dont une copie est annexée au Présent Acte.

(Annexe n°2. **COPIE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019 DU 91 EN DATE DES 8,9, 10 ET 11 JUILLET 2019**)



Un extrait du registre des délibérations a été transmis au Préfet de Paris le 12 juillet 2019 au titre du contrôle de légalité et affiché en Mairie le même jour. Par suite de quoi ladite délibération est devenue exécutoire.

Ci-après dénommé le « Requéran » ou la « Ville de Paris »

2. TERMINOLOGIE

Pour la compréhension des présentes, il est précisé que les mots et expressions commençant dans le corps de l'Acte par une majuscule et figurant ci-après, auront le sens résultant des définitions suivantes :

« **Acte** » ou « **Etat Descriptif de Division en Volumes** » ou « **EDDV** » : désigne le présent acte contenant Etat Descriptif de Division en Volumes de l'Ensemble Immobilier sis à PARIS (75017) 17^{ème} arrondissement, Porte de Champerret, 27 boulevard de la Somme et ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section AY, numéro 30.

« **Annexe(s)** » : désigne au singulier chacun des documents et au pluriel l'ensemble des documents joints aux présentes et formant un tout indissociable avec l'Acte.

« **Article** » : désigne un article de l'Acte.

« **Ensemble Immobilier** » ou « **Immeuble** » : désigne la totalité des terrains et constructions qui sont et seront édifiées sur le site sis à PARIS (75017) 17^{ème} arrondissement, Porte de Champerret, 27 boulevard de la Somme et ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section AY, numéro 30.

« **Notaire soussigné** » : désigne le Notaire rédacteur du présent acte.

« **Présentes** » : désigne le présent Acte de création de Volumétrie.

« **Requéran** » : désigne la Ville de Paris.

« **Volume(s)** » : désigne les volumes issus du présent Etat Descriptif de Division en Volumes.

Il est ici précisé que cette liste de définition n'est pas limitative, d'autres termes pourront être définis dans le corps de l'Acte.

3. EXPOSE

3.1. NATURE DE L'ACTE

Le présent acte constitue un mode particulier de répartition de la propriété d'un Immeuble ainsi que de l'organisation d'un groupement de propriétaires, mode particulier excluant la soumission au statut de la copropriété.

La terminologie employée, que ce soit « Immeuble » ou « Ensemble Immobilier » ne se rapporte pas aux dispositions de l'article 1 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, aucun des volumes à créer ne devant comprendre une quote-part de parties communes.

Le système de coordonnées planimétrique utilisé est un système local.

Les cotes altimétriques déterminant les hauteurs des fractions et des sommets des volumes sont rattachées au système de nivellement Ville de Paris, altitudes orthométriques.

Etant précisé, pour la clarté des présentes, que le terme Immeuble/Ensemble Immobilier ou ouvrage sont employés indifféremment et désignent le terrain cadastré section AY numéro 30, plus amplement ci-après désigné et représentant l'assiette foncière de la présente volumétrie à créer.

3.2. DROIT DE PROPRIETE DU REQUERANT

La Ville de Paris est propriétaire de la parcelle AY 30 par suite de l'acquisition qu'elle en a faite par expropriation suivant deux ordonnances rendues par le tribunal civil de première instance de la Seine en date des 4 février 1944 et 12 octobre 1943 régulièrement transcrites au 3^{ème} bureau des hypothèques de la SEINE
La parcelle cadastrée section AY numéro 30 a été créée comme issue du domaine public de la Ville de Paris aux termes d'un document d'arpentage numéro 573M en date du 28 novembre 2019 et régulièrement publié au service de la publicité foncière de PARIS 9^{ème} bureau le 29 novembre 2019, volume 2019P, numéro 6313.

3.3. CONTEXTE OPERATIONNEL – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

La Ville de Paris doit céder au profit de la société SOGARIS IMMO une partie du tréfond de la parcelle ci-après identifiée afin de permettre la réalisation d'un espace urbain de logistique.

Toutefois, en raison de la proximité avec le périphérique et la présence du domaine public en surface, la Ville de Paris doit conserver la propriété de la parcelle.

La partie du bien à céder à la société SOGARIS IMMO sera ainsi identifiée dans l'espace au moyen d'un état descriptif de division volumétrique divisant ladite parcelle en trois volumes, à savoir :

- un volume 1 le tréfonds , des locaux municipaux, un parc de stationnement, l'ensemble de la structure et des dalles de plancher y compris l'étanchéité, la chaussée y compris toutes les installations relevant du domaine public en superstructure et le surfonds y compris l'étanchéité;
- un volume 2 dans lequel s'insère le local logistique « Sogaris », le volume « d'air » n'incluant aucune structure ou dalle de plancher ;
- un volume 3 dans lequel s'insère le local d'activité loisir « Mastersound » le volume « d'air » n'incluant aucune structure ou dalle de plancher.

CECI ETANT EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes comportant :

Dans une première partie, **l'état descriptif de division en volumes** ;

Dans une deuxième partie, **le cahier des charges** ;

Dans une troisième partie, **servitudes générales et particulières** ;

Dans une quatrième partie, **les dispositions finales** du présent acte.

PREMIERE PARTIE : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

4. DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

4.1. DESIGNATION DE L'ASSIETTE FONCIERE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Le présent état descriptif de division volumétrique s'applique à un Ensemble Immobilier sis à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT, Porte de Champerret, 27 boulevard de la Somme.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	30	27 BD DE LA SOMME	00 ha 00 a 21 ca

La parcelle provient du domaine public et a été cadastrée ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre numéro 573 M en date du 28 novembre 2019 publié au service de la publicité foncière de PARIS 9EME BUREAU le 29 novembre 2019, volume 2019P, numéro 6313.

Tel que le périmètre de cette parcelle figure sur le plan cadastral annexé aux présentes.

(Annexe n°3. **PLAN CADASTRAL**)

4.2. DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'Ensemble Immobilier objet des présentes comprendra :

- Dans sa partie bâtie :
 - o *En infrastructure* :
 - Un parc de stationnement
 - Des locaux municipaux.
 - o *En superstructure* :
 - Des installations relevant du domaine public.
- Dans sa partie non bâtie :
 - o *Deux volumes « d'air » correspondant respectivement à un local logistique et un local d'activité loisir.*

4.3. OBJET DU PRESENT ACTE – ABSENCE D'INDIVISION

En raison de la cohabitation avec le Domaine Public de la Ville de Paris, l'Ensemble Immobilier objet des présentes, ne peut être soumis au régime de la copropriété. Il est divisé en plusieurs volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes, mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes qui seront créées pour tenir compte d'une part, de l'imbrication et de la superposition des volumes, et d'autre part pour permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments présentant un intérêt collectif.

Il est précisé qu'aucune indivision n'existe entre les volumes créés et que, par ailleurs, le sol n'est pas mis en indivision forcée, aucune quote-part indivise dans la propriété du sol n'étant attribuées aux volumes créés. Ces volumes seront seulement liés entre

eux par des relations de servitudes, sauf précisions contraires stipulées au présent acte.

Chaque volume ainsi créé pourra être librement subdivisé en deux ou plusieurs volumes par son propriétaire qui pourra également réunir deux ou plusieurs volumes contigus.

Dans les rapports entre propriétaires de volumes et leurs ayants droits successifs, seuls seront pris en considération les éléments concernant l'emplacement, l'élévation et le volume des constructions compris dans leur volume sans égard à leur distribution intérieure et à leur affectation.

En conséquence, chaque propriétaire pourra toujours modifier le ou les volumes lui appartenant sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires. Il pourra notamment en modifier les conditions de jouissance sous réserve toutefois de ce qui est stipulé au présent acte.

4.4. PRINCIPE DE DIVISION VOLUMES

L'Immeuble est divisé en volumes selon la désignation de l'état descriptif de division ci-après.

Il est précisé quant à la désignation des volumes ce qui suit :

- que chaque volume est décrit dans sa composition, sa surface, sa partie basse, sa partie haute.
- qu'à chacun des volumes ci-après désignés est attaché, en cas de destruction totale ou partielle de l'ensemble immobilier, le droit de réaliser des constructions et aménagements permis à l'intérieur des volumes, conformément à leur destination et au permis de construire et à ses modificatifs éventuels et à charge pour chacun des constructeurs de se conformer aux prescriptions administratives et à la législation en vigueur.
- que chaque volume supportera ou bénéficiera selon le cas des diverses servitudes nécessaires au fonctionnement de l'ensemble, compte tenu de la division en volumes et notamment des servitudes d'appui, d'accrochage, de passage, de prospect, de vues, celles liées aux réseaux, mitoyennetés, surplomb, et celles définies par le cahier des charges qui s'applique à l'ensemble.
- que le propriétaire de chacun des volumes demeure naturellement libre de soumettre son propre volume au régime de la copropriété en le fractionnant en partie privatives et parties communes.

Pour les besoins de la définition géométrique, chaque volume correspond à un ensemble irrégulier et continu et est décomposé en tranches horizontales superposées, correspondant chacune à un niveau de la construction ou de l'espace.

Lorsqu'une partie de volume correspondant à un niveau donné, est elle-même morcelée en plusieurs parties non jointives ou de hauteurs différentes ou de régimes d'entretien différents, chacune de ces parties est désignée par un indice numérique à la suite.

Chaque « tranche » intermédiaire s'entend comme étant la partie du volume correspondant à une surface donnée s'exerçant entre deux côtes altimétriques correspondant au-dessous de la dalle inférieure au-dessous de la dalle supérieure.

Sous réserve des indications autres qui résulteraient de la définition de chaque volume telle que donnée dans l'état descriptif de division, le principe est :

- que les limites du volume Un (1) constituant le tréfonds comprennent les dalles de plancher y compris l'étanchéité, la chaussée y compris toutes les installations relevant du domaine public en superstructure et le surfonds y compris l'étanchéité.

- que les cotes de niveau utilisées pour la définition des volumes sont définies par rapport au Nivellement de la Ville de PARIS (NVP), cote moyenne exprimée en mètres et définissant la cote dans le système NVP-Lallemand (altitudes orthométriques).

Les cotes NVP ci-dessous stipulées par rapport au nivellement de la Ville de Paris pour la désignation de chacun des volumes, sont des cotes moyennes et aucun propriétaire de volume ne pourra s'en prévaloir dans le cas où il apparaîtrait à la réalisation des dalles une légère différence de niveau notamment du fait des pentes nécessaires à l'écoulement des eaux, des nécessités techniques de construction et à la tolérance réglementaire en pareil cas.

La désignation qui va être donnée des volumes dans le présent acte est purement indicative et n'a pour but que de faciliter leur identification par référence aux plans qui demeurent annexés aux présentes.

4.5. MODIFICATIONS

Chaque volume pourra servir d'assiette à une copropriété distincte régie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Les constructions édifiées dans l'emprise de chacun des volumes ci-dessus définis seront alors elles-mêmes divisées en lots de copropriété, sans limitation quant à leur nombre, comportant chacun une quote-part dans la propriété des parties communes desdites constructions et dans la propriété du volume dans l'emprise duquel elles sont réalisées.

Mais, ainsi qu'il a été dit précédemment, ces volumes de copropriété ne comprendront pas de parties communes, objet d'une propriété indivise, avec les constructions édifiées et s'il y a lieu avec le tréfonds compris dans l'emprise du ou des volumes autres que celui servant d'assiette à la copropriété.

D'une façon générale, les volumes ci-dessus définis pourront être librement divisés ou réunis, en tout ou partie, et par la suite subdivisés en d'autres volumes, sans l'intervention et l'accord des propriétaires des autres volumes.

L'état descriptif sera modifié en conséquence et cette modification sera publiée par son auteur au service de la publicité foncière et à ses frais exclusifs.

Les différents volumes définis dans l'état descriptif de division ci-dessous sont grevés des charges et servitudes résultant des présentes. En cas de subdivision ou de mise en copropriété d'un volume, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ces charges et servitudes grèveront chaque partie de volume en résultant ou lui profiteront.

4.6. DESIGNATION DES VOLUMES

L'Ensemble Immobilier ci-dessus désigné, est divisé en trois (3) volumes numérotés un (1), deux (2) et trois (3), dont la désignation suit :

VOLUME NUMERO 1

Le volume n°1 destiné à contenir les locaux municipaux, le parc de stationnement, l'ensemble de la structure et des dalles de plancher y compris l'étanchéité, la chaussée y compris toutes les installations relevant du domaine public, le tréfonds, l'espace aérien et tout le surplus du volume 1.

Ce volume est constitué de tout ce qui ne fait pas parti des volumes 2 et 3.

Volume de forme irrégulière situé du tréfonds sans limitation et en superstructure sans limite supérieure se composant en dix (10) fractions (1.01 à 1.10).
(repéré sous teinte rose sur les plans et coupes annexés)

*La fraction n°1.01 située au tréfonds sans limite de profondeur jusqu'à une altitude de sommet variant de 27.66 à 29.10m NVP.

Cette fraction de volume correspond à du tréfonds et des niveaux d'infrastructure.

*La fraction n°1.02 située au 2^{ème} sous-sol ayant une altitude de base variant de 27.66 à 29.10m NVP jusqu'à une altitude de sommet variant de 30.08 à 31.03m NVP.

Cette fraction du volume correspond à la structure et aux locaux du 2^{ème} sous-sol, à l'exclusion du volume d'air du local logistique constituant le volume 2.

*La fraction n°1.03 située au 2^{ème} sous-sol ayant une superficie de base de 16 m² à partir de l'altitude de 28.37m NVP jusqu'à l'altitude de 30.88m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 48 à 51 (plans 3, 9 et 16).

Cette fraction de volume correspond à un escalier d'accès sur rue.

*La fraction n°1.04 située au 2^{ème} sous-sol ayant une surface de base de 18 m² à partir de l'altitude de 28.90m NVP jusqu'à une altitude de 31.01m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 34 à 47 (plans 3 et 9).

Cette fraction de volume correspond à un escalier d'accès sur rue.

*Les fractions de volumes S1 à S13 et S24 situées au 2^{ème} et 1^{er} sous-sol ayant une altitude de base variant de 27.66 à 29.10m NVP jusqu'à une altitude variant de 32.97 à 33.77m NVP (plans 3 à 5).

Ces fractions de volume correspondent aux structures verticales du 2^{ème} sous-sol jusqu'à la dalle de plancher du rez-de-chaussée.

*Les fractions de volumes S14 à S23 situées au 2^{ème} sous-sol à partir de l'altitude de base variant de 27.66 à 29.10m NVP jusqu'à une altitude variant de 30.08 à 31.03m NVP (plan 3).

Ces fractions de volume correspondent aux structures verticales du 2^{ème} sous-sol.

*La fraction n°1.05 correspondant à la dalle de plancher du 1^{er} sous-sol à partir de l'altitude variant de 30.08 à 31.03m NVP jusqu'à l'altitude variant de 30.19 à 31.23m NVP (plans 4, 9 à 14, 16 et 17).

Cette fraction de volume correspond à la dalle du 1^{er} sous-sol à l'exclusion du volume d'air du local logistique constituant le volume 2. L'ensemble des poutres soutenant la dalle du 1^{er} sous-sol sont incluses dans ce volume.

*La fraction n°1.06 située au 1^{er} sous-sol d'une altitude de base variant de 30.19 à 31.23m NVP jusqu'à une altitude variant de 32.44 à 35.27m NVP (plans 5, 9 à 14 à 17).

Cette fraction de volume correspond à la structure et aux locaux du 1^{er} sous-sol à l'exclusion du volume d'air constituant les volumes 2 et 3.

*Les fractions de volumes S25 à S70 situées au 1^{er} sous-sol à partir d'une altitude variant de 30.19 à 31.23m NVP jusqu'à une altitude variant de 32.44 à 35.27m NVP (plan 5).

Ces fractions de volumes correspondent aux structures verticales du 1^{er} sous-sol.

*La fraction n°1.07 correspond à la dalle de plancher du rez-de-chaussée d'une altitude variant de 32.44 à 35.96m NVP jusqu'à une altitude variant de 34.54 à 35.76m NVP (plans 6, 9 à 17).

Cette fraction de volume correspond à la dalle du rez-de-chaussée à l'exclusion du volume d'air constituant les volumes 2 et 3.

*La fraction n°1.08 située au rez-de-chaussée à partir de l'altitude variant de 34.54 à 35.96m NVP jusqu'à une altitude variant de 36.00 à 40.46m NVP (plans 7, 9 à 13 et 15 à 17).

Cette fraction de volume correspond aux locaux, à la structure du rez-de-chaussée et au volume d'air sur rue, à l'exclusion du volume d'air constituant les volumes 2 et 3.

*La fraction n°1.09 située au rez-de-chaussée à partir de l'altitude 35.96m NVP jusqu'à une altitude de 40.46m NVP (plans 7 et 14).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air sur rue à l'exclusion du volume d'air constituant les volumes 2 et 3.

*La fraction n°1.10 correspond au surfond à partir de l'altitude variant de 36.00 à 40.46m NVP jusqu'à une altitude sans limite supérieure (plans 8 à 17).

VOLUME NUMERO 2

Le volume n°2 correspond au volume d'air du local logistique et ses ventilations hautes jusqu'à la sous-face des grilles au rez-de-chaussée.

Ce volume est constitué de tout ce qui ne fait pas partie des volumes 1 et 3.

Volume de forme irrégulière situé au 2^{ème} sous-sol et rez-de-chaussée se composant de six (6) fractions (2.01 à 2.06).

(représenté sous teinte verte des plans et coupes annexés)

*La fraction n°2.01 située au 2^{ème} sous-sol, pour une superficie de base de 2132 m², à partir de l'altitude variant de 27.88 à 29.10m NVP jusqu'à une altitude variant de 30.64 à 31.03m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 1 à 27, 34 à 47 et 48 à 51 (plans 3, 9, 10, 15 à 17).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air du local logistique, exception faites du volume des structures numérotées S1 à S23 et le volume des poutres soutenant la dalle du 1^{er} sous-sol.

*La fraction n°2.02 située au 1^{er} sous-sol pour une superficie de base de 1 389 m² à partir d'une altitude variant de 30.64 à 31.03m NVP jusqu'à une altitude de 32.97 à 33.77m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 8 à 13 et 53 à 62 (plans 4, 5, 9, 15 et 17).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air du local logistique, exception faites du volume des structures numérotées S1 à S12 et S23 et le volume des poutres soutenant la dalle au rez-de-chaussée

*La fraction n°2.03 correspond à la dalle de plancher du rez-de-chaussée pour une superficie de base de 28 m² à partir de l'altitude de 33.71m NVP jusqu'à une altitude de 34.86m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 214 à 221 (plans 6 et 9).

Cette fraction de volume correspond aux gaines de ventilation jusqu'à la sous face des grilles situées à l'air libre en surface.

*La fraction n°2.04 correspond à la dalle de plancher du rez-de-chaussée pour une superficie de base de 19 m² à partir de l'altitude de 33.73m NVP jusqu'à une altitude de 35.22m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 222 à 225 (plans 6 et 9).

Cette fraction de volume correspond aux gaines de ventilation jusqu'à la sous face des grilles situées à l'air libre en surface.

*La fraction n°2.05 correspond à la dalle de plancher du rez-de-chaussée pour une superficie de base de 8 m² à partir de l'altitude de 33.23m NVP jusqu'à une altitude de 35.20m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 226 à 229 (plan 6).

Cette fraction de volume correspond aux gaines de ventilation jusqu'à la sous face des grilles situées à l'air libre en surface.

*La fraction n°2.06 située au rez-de-chaussée pour une superficie de base de 21 m² à partir d'une altitude de 35.24m NVP jusqu'à une altitude de 35.98m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 214 à 217, 220 et 221 (plans 7 et 9). Cette fraction de volume correspond aux gaines de ventilation jusqu'à la sous face des grilles situées à l'air libre en surface.

VOLUME NUMERO 3

Le volume n°3 correspond à un volume d'air du local d'activité loisir et ses accès piétons jusqu'à la chaussée.

Ce volume est constitué de tout ce qui ne fait pas partie des volumes 1 et 2.

Volume de forme irrégulière situé au 2^{ème} sous-sol et rez-de-chaussée se composant de vingt-deux (22) fractions (3.01 à 3.22).

(représenté sous teinte bleue aux plans et coupes annexés)

*La fraction n°3.01 située au 1^{er} sous-sol pour ayant une superficie de base de 1 494 m² à partir d'une altitude variant de 30.19 à 31.23m NVP jusqu'à une altitude variant de 32.44 à 35.27m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 69 à 100 (plans 5, 9 à 11, 14 et 16).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air du local, exceptions faites du volume comprenant les structures numérotées S24 à S41 et le volume des poutres soutenant la dalle du rez-de-chaussée.

*La fraction n°3.02 située au 1^{er} sous-sol pour une superficie de base de 1 529 m² à partir d'une altitude variant de 30.19 à 31.23m NVP jusqu'à une altitude de 32.44 à 35.27m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 172 à 203 (plans 5, 9, 12 et 13).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air du local, exceptions faites du volume des structures numérotées S42 à S69 et du volume des poutres soutenant la dalle du rez-de-chaussée.

*La fraction n°3.03 située au 1^{er} sous-sol pour une superficie de base de 10 m² à partir d'une altitude de 31.15m NVP jusqu'à une altitude de 33.98m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 101 à 106 (plans 5 et 10).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air d'un escalier d'accès sur rue. Sont exclus de ce volume, le volume des poutres soutenant la dalle du rez-de-chaussée.

*La fraction n°3.04 située au 1^{er} sous-sol pour une superficie de base de 21 m² à partir d'une altitude de 30.69m NVP jusqu'à une altitude de 34.17m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 107 à 121 (plan 5).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air d'un escalier d'accès sur rue. Sont exclus de ce volume, le volume des poutres soutenant la dalle du rez-de-chaussée.

*La fraction n°3.05 située au 1^{er} sous-sol pour une superficie de base de 10 m² à partir d'une altitude de 30.69m NVP jusqu'à une altitude de 34.17m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 122 à 125 (plan 5).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air d'un escalier d'accès sur rue. Sont exclus de ce volume, le volume des poutres soutenant la dalle du rez-de-chaussée.

*La fraction n°3.06 située au 1^{er} sous-sol pour une superficie de base de 8 m² à partir d'une altitude de base de 30.75m NVP jusqu'à une altitude de 33.87m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 126 à 133 (plan 5).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air du local.

Sont exclus de ce volume, le volume des poutres soutenant la dalle du rez-de-chaussée.

*La fraction n°3.07 située au 1^{er} sous-sol pour une superficie de base de 18 m² à partir d'une altitude de 30.75m NVP jusqu'à une altitude de 33.87m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 134 à 141 (plans 5 et 12).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air du local.

Sont exclus de ce volume, le volume des poutres soutenant la dalle du rez-de-chaussée.

*La fraction n°3.08 située au 1^{er} sous-sol pour une superficie de base de 11 m² à partir d'une altitude de 30.75m NVP jusqu'à une altitude de 33.87m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 142 à 149 (plan 5).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air du local.

Sont exclus de ce volume, le volume des poutres soutenant la dalle du rez-de-chaussée.

*La fraction n°3.09 située au 1^{er} sous-sol pour une superficie de base de 12 m² à partir d'une altitude de 30.75m NVP jusqu'à une altitude de 33.87m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 150 à 157 (plan 5).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air du local.

Sont exclus de ce volume, le volume des poutres soutenant la dalle du rez-de-chaussée.

*La fraction n°3.10 située au 1^{er} sous-sol pour une superficie de base de 26 m² à partir d'une altitude de 30.75m NVP jusqu'à une altitude de 33.87m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 158 à 171 (plans 5 et 13).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air du local.

Sont exclus de ce volume, le volume des poutres soutenant la dalle du rez-de-chaussée.

*La fraction n°3.11 située au 1^{er} sous-sol pour une superficie de base de 40 m² à partir d'une altitude de 31.23m NVP jusqu'à une altitude de 35.27m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 209 à 213 (plans 5 et 14).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air d'un escalier d'accès sur rue.

Sont exclus de ce volume, le volume des poutres soutenant la dalle du rez-de-chaussée.

*La fraction n°3.12 située au 1^{er} sous-sol pour une superficie de base de 34 m² à partir d'une altitude de 31.23m NVP jusqu'à une altitude de 35.27m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 204 à 208 (plans 5 et 14).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air d'un escalier d'accès sur rue.

Sont exclus de ce volume, le volume des poutres soutenant la dalle du rez-de-chaussée.

*La fraction n°3.13 située au rez-de-chaussée pour une superficie de base de 4 m² à partir d'une altitude de 33.98m NVP jusqu'à une altitude de 38.00m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 230 à 233 (plans 6 et 7).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air d'un escalier d'accès sur rue.

*La fraction n°3.14 située au rez-de-chaussée pour une superficie de base de 4 m² à partir d'une altitude de 34.17m NVP jusqu'à une altitude de 38.00m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 234 à 237 (plans 6 et 7).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air d'un escalier d'accès sur rue.

*La fraction n°3.15 correspondant à la dalle de plancher du rez-de-chaussée pour une superficie de base de 9 m² à partir d'une altitude de 34.00m NVP jusqu'à une altitude de 35.36m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 238 à 241 (plan 6).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air d'un escalier d'accès sur rue.

*La fraction n°3.16 correspondant à la dalle de plancher du rez-de-chaussée pour une superficie de base de 6 m² à partir d'une altitude de 34.00m NVP jusqu'à une altitude de 35.36m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 242 à 245 (plans 6 et 9).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air de la trémie d'ascenseur.

*La fraction n°3.17 correspondant à la dalle de plancher du rez-de-chaussée pour une superficie de base de 6 m² à partir d'une altitude de 33.20m NVP jusqu'à une altitude de 35.48m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 250 à 253 (plan 6). Cette fraction de volume correspond au volume d'air de la trémie d'ascenseur.

*La fraction n°3.18 correspondant à la dalle de plancher du rez-de-chaussée pour une superficie de base de 5 m² à partir d'une altitude de 35.27m NVP jusqu'à une altitude de 35.66m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 246 à 249 (plans 6 et 14).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air d'un escalier d'accès sur rue.

*La fraction n°3.19 correspondant à la dalle de plancher du rez-de-chaussée pour une superficie de base de 9 m² à partir d'une altitude de 35.27m NVP jusqu'à une altitude de 35.66m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 254 à 257 (plans 6 et 14).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air d'un escalier d'accès sur rue.

*La fraction n°3.20 située au rez-de-chaussée pour une superficie de base de 56 m² à partir d'une altitude de 35.36m NVP jusqu'à une altitude de 39.86m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 258 à 266 (plans 7 et 9).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air d'un escalier et au volume d'air sur rue.

*La fraction n°3.21 située au rez-de-chaussée pour une superficie de base de 55 m² à partir d'une altitude variant de 35.48 à 35.66m NVP jusqu'à une altitude de 40.39m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 255, 256 et 269 à 272 (plans 7, 11, 14 et 15).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air d'un escalier et au volume d'air sur rue.

*La fraction n°3.22 située au rez-de-chaussée pour une superficie de base de 24 m² à partir d'une altitude de 35.66m NVP jusqu'à une altitude de 38.96m NVP, définie par les sommets périphériques numérotés 248, 249, 267 et 268 (plans 7 et 14).

Cette fraction de volume correspond au volume d'air d'un escalier et au volume d'air sur rue.

4.7. DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE

Les volumes ci-dessus définis seront soit superposés, soit contiguës, soit superposés et contiguës.

Les droits de superficie s'exerceront dans le respect des dispositions suivantes sans préjudices de la possibilité de la mise en place de clauses contraires :

- la limite séparative verticale entre un lot bâti et un lot non bâti sera située de telle sorte que la totalité du mur soit situé dans le lot bâti,

- la limite séparative horizontale entre un lot bâti et un lot non bâti sera située à la limite supérieure (étanchéité comprise et revêtement superficiel non compris) de telle sorte que l'ensemble de l'ouvrage appartienne à un seul propriétaire,
- la limite séparative horizontale entre deux lots bâtis sera située au-dessous de la dalle servant de séparation entre les deux propriétés.
- Structures porteuses : toutes structures telles que poutres, poutrelles, piliers faisant partie intégrante du plancher ou de la dalle d'un volume, font partie de ce volume même en cas de débordement.
- Les dalles de plancher y compris l'étanchéité, l'ensemble de la structure, la chaussée y compris toutes les installations relevant du domaine public, y compris l'étanchéité notamment les grilles de ventilation, le tréfonds et l'espace aérien sont attribués au volume 1 de la Ville de Paris.

Les altitudes indiquées dans les tableaux et sur les coupes sont décrites dans le système de Nivellement de la Ville de Paris (système orthométrique). Elles peuvent varier légèrement du fait des contraintes de réalisation (léger défaut d'exécution, pentes, tassements,...).

Les surfaces indiquées dans les tableaux sont calculées à la base des volumes ou des fractions de volume. Elles servent à décrire les volumes et ne correspondent pas à des surfaces de plancher ou utiles.

4.8. TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau descriptif établi ci-après conformément aux articles 71-1 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière.

N°	Désignation à titre indicatif	Définition des volumes				Surface de la base	Référence aux plans et coupes		Affectation	Obs.	
		Partie	Niveau	Altitude			N° des repères des sommets du périmètre	N°			Teinte
				Base	Sommet						
1	Le surplus	1	Tréfonds	Sans limite	27,66 à 29,10			Plans 2, 9 à 13, 16 et 17	Rose	Tréfonds, infrastructure	
		2	2ème Sous-sol	27,66 à 29,10	30,08 à 31,03			Plans 3, 9 à 14, 16 et 17		Locaux, structure	
		3	2ème Sous-sol	28,37	30,88	48 à 51	16m²	Plans 3, 9 et 16		Escalier	
		4	2ème Sous-sol	28,90	31,01	34 à 47	18m²	Plans 3 et 9		Escalier	
		5	Dalle de plancher du 1er sous-sol	30,08 à 31,03	30,19 à 31,23			Plans 4, 9 à 14, 16 et 17		Dalle de plancher du 1er sous-sol	
		6	1er Sous-sol	30,19 à 31,23	32,44 à 33,27			Plans 5, 9 à 14, 16 et 17		Locaux, structure	
		7	Dalle de plancher du rez-de-chaussée	32,44 à 33,27	34,54 à 35,96			Plans 6, 9 à 17		Dalle de plancher du rez-de-chaussée	
		8	Rez-de-chaussée	34,54 à 35,96	35,98 à 40,46			Plans 7, 9 à 13 et 15 à 17		Locaux, structure	
		9	Rez-de-chaussée	35,96	40,46			Plans 7 et 14		Locaux, structure	
		10	Surfonds	35,98 à 40,46	Sans limite			Plans 8 à 17		Surfonds	

2	"La Folie"	1	2ème Sous-sol	27,70 à 29,10	30,28 à 31,03	1 à 27, 34 à 47 et 48 à 51	2132m²	Plans 3, 9, 10, 16 et 17	Verte	Volume d'air du local logistique
		2	1er Sous-sol	30,64 à 31,03	32,97 à 33,77	8 à 13 et 53 à 62	1389m²	Plans 4, 5, 9 et 17		Volume d'air vide sur local logistique
		3	Dalle de plancher du rez-de-chaussée	33,71	34,86	214 à 221	28m²	Plans 6 et 9		Gaine de ventilation
		4	Dalle de plancher du rez-de-chaussée	33,73	35,22	222 à 225	19m²	Plans 6 et 9		Gaine de ventilation
		5	Dalle de plancher du rez-de-chaussée	33,23	35,20	226 à 229	8m²	Plan 6		Gaine de ventilation
		6	Rez-de-chaussée	35,24	35,98	214 à 217, 220 et 221	21m²	Plans 7 et 9		Gaine de ventilation

3	"Mastersound"	1	1er Sous-sol	30,19 à 31,23	32,44 à 35,27	69 à 100	1494m ²	Plans 5, 9 à 11, 14 et 16	Bleue	Volume d'aire du local
		2	1er Sous-sol	30,19 à 21,23	32,44 à 35,27	172 à 203	1529m ²	Plans 5, 9, 12 et 13		Volume d'aire du local
		3	1er Sous-sol	31,15	33,98	101 à 106	10m ²	Plans 5 et 10		Volume d'aire d'un escalier
		4	1er Sous-sol	30,69	34,17	107 à 121	21m ²	Plan 5		Volume d'aire d'un escalier
		5	1er Sous-sol	30,69	34,17	122 à 125	10m ²	Plan 5		Volume d'aire d'un escalier
		6	1er Sous-sol	30,75	33,87	126 à 133	18m ²	Plan 5		Volume d'aire du local
		7	1er Sous-sol	30,75	33,87	134 à 141	18m ²	Plans 5 et 12		Volume d'aire du local
		8	1er Sous-sol	30,75	33,87	142 à 149	11m ²	Plan 5		Volume d'aire du local
		9	1er Sous-sol	30,75	33,87	150 à 157	12m ²	Plan 5		Volume d'aire du local

10	1er Sous-sol	30,75	33,87	158 à 171	26m ²	Plans 5 et 13	Volume d'aire du local
11	1er Sous-sol	31,23	35,27	209 à 213	40m ²	Plans 5 et 14	Volume d'aire d'un escalier
12	1er Sous-sol	31,23	35,27	204 à 208	34m ²	Plans 5 et 14	Volume d'aire d'un escalier
13	Rez-de-chaussée	33,98	38,00	230 à 233	4m ²	Plans 6 et 7	Volume d'aire d'un escalier
14	Rez-de-chaussée	34,17	38,00	234 à 237	4m ²	Plans 6 et 7	Volume d'aire d'un escalier
15	Dalle de plancher du rez-de-chaussée	34,00	35,36	238 à 241	9m ²	Plan 6	Volume d'aire d'un escalier
16	Dalle de plancher du rez-de-chaussée	34,00	35,36	242 à 245	6m ²	Plans 6 et 9	Trémie ascenseur
17	Dalle de plancher du rez-de-chaussée	33,20	35,48	250 à 253	6m ²	Plan 6	Trémie ascenseur
18	Dalle de plancher du rez-de-chaussée	35,27	35,66	246 à 249	5m ²	Plans 6 et 14	Volume d'aire d'un escalier
19	Dalle de plancher du rez-de-chaussée	35,27	35,66	254 à 257	9m ²	Plans 6 et 14	Volume d'aire d'un escalier
20	Rez-de-chaussée	35,36	39,86	258 à 266	56m ²	Plans 7 et 9	Volume d'aire
21	Rez-de-chaussée	35,48 à 35,66	40,39	255, 256, 269 à 272	55m ²	Plans 7, 11, 14 et 15	Volume d'aire
22	Rez-de-chaussée	35,66	38,96	48, 249, 267 et 268	24m ²	Plans 7 et 14	Volume d'aire

Note importante :

Les altitudes indiquées sont décrites dans le système de Nivellement de la Ville de Paris (système orthométrique). Elles peuvent varier légèrement du fait des contraintes de réalisation (léger défaut d'exécution, pentes, tassement, etc...).

Les surfaces indiquées sont calculées à la base des volumes ou fractions de volume. Elles servent à décrire les volumes et ne correspondent pas à des surfaces de plancher ou utiles.

4.9. PLANS

Sont demeurés ci-annexé après mention les documents suivants dressés par le Cabinet de Géomètres expert Matthias KULKER, sis à MEUDON (92190) 17 bis avenue Le Corbeiller daté de février 2021, savoir :

- PLAN D'ARPENTAGE – Echelle 1/650èmes Plan n°1
- PLAN PAR NIVEAU – Echelle 1/650èmes
 - Tréfonds Plan n°2
 - 2^{ème} sous-sol Plan n°3
 - Dalle de plancher du 1^{er} sous-sol Plan n°4

▪ 1 ^{er} sous-sol	Plan n°5
▪ Dalle de plancher du rez-de-chaussée	Plan n°6
▪ Chaussée	Plan n°7
▪ Surfonds	Plan n°8
- PLANS DES COUPES – Echelle 1/200èmes	
▪ Coupes n°1 et 10 – Echelle 1/650èmes	Plans n°9
▪ Coupe n°2	Plan n°10
▪ Coupe n°3	Plan n°11
▪ Coupe n°4	Plan n°12
▪ Coupe n°5	Plan n°13
▪ Coupe n°6	Plan n°14
▪ Coupe n°7	Plan n°15
▪ Coupe n°8	Plan n°16
▪ Coupe n°9	Plan n°17

(Annexe n°4. **PLANS VOLUMETRIQUES**)

4.10. EFFET RELATIF

Ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal civil de première instance de la Seine en date du 4 février 1944 régulièrement transcrite au 3^{EME} BUREAU des hypothèques de la Seine.

Ordonnance d'expropriation rendu par le Tribunal civil de première instance de la Seine en date du 12 octobre 1943 régulièrement transcrite au 3^{ème} bureau des hypothèques de la Seine.

DEUXIEME PARTIE : CAHIER DES CHARGES

5. CAHIER DES CHARGES – GENERALITES

Le cahier des charges a pour objet notamment :

- De définir les règles de droit privé régissant, à la fois, les volumes immobiliers et les personnes, ou intervenants à quelque titre que ce soit dans l'Ensemble Immobilier ;
- De fixer les modalités d'utilisation de tout bien ou droit immobilier à caractère privatif, ainsi que tous ouvrages et équipements collectifs situés dans cet ensemble ;
- De répartir les charges d'entretien, de gestion, de réparation, de reconstruction entre tous les détenteurs d'un droit réel dans cet ensemble immobilier ;
- D'établir les servitudes générales et particulières relatives aux volumes créés ;
- De fixer les droits et obligations de tous acquéreurs de volumes.

5.1. PROPRIETE DU SOL ET DES CONSTRUCTIONS

Comme indiqué dans la désignation de l'état descriptif de division en volumes ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de l'article 552, alinéa premier, du Code civil, seul le droit de propriété de volume ou de superficie déterminé par rapport au

plan de sustentation des parcelles constituant l'assiette foncière de l'ensemble immobilier, sera compris dans les actes de cession.

Chaque propriétaire de volume est propriétaire des ouvrages, constructions, aménagements ou autres, existants ou qu'il fera réaliser, dans l'emprise de son volume, avec tous les attributs du droit de propriété, aucun des propriétaires de volumes ne pouvant revendiquer un droit d'accession quelconque sur les volumes voisins.

Il n'existe pas de parties communes objet d'une propriété indivise entre les propriétaires des différents volumes ci-dessus définis (à l'exclusion s'il y a lieu des éléments mitoyens), de sorte que chacun de ces volumes ne comporte exclusivement que des parties privatives qui sont la propriété exclusive du ou des propriétaires du volume considéré. Toutefois, certains éléments à usage privatif peuvent être situés dans l'emprise de la propriété d'un autre propriétaire (passage de câbles, gaines, trémies, etc.)

Chaque volume défini dans l'état descriptif de division ci-dessus constitue juridiquement un immeuble distinct, propriété exclusive et perpétuelle du ou des propriétaires du volume considéré. Il est entièrement indépendant en dehors des relations de servitudes et obligations existant entre les volumes ainsi qu'il est précisé ci-après.

Toutefois, dans les rapports entre propriétaires ainsi que dans les rapports entre leurs ayants cause successifs, seuls seront pris en considération les éléments concernant l'emplacement, l'élévation et le volume des constructions sans égard à la distribution intérieure.

5.2. DIVISIONS ET REUNION DE VOLUMES – MISE EN COPROPRIETE

D'une façon générale, les volumes ci-dessus définis pourront être librement divisés ou réunis, en tout ou partie, et par la suite subdivisés en d'autres volumes, sans l'intervention des propriétaires des autres volumes. La modification en résultant donnera lieu à un acte déposé sur la seule signature du ou des propriétaires du ou des volumes concernés.

Les différents volumes définis dans l'état descriptif de division ci-dessus sont grevés des charges et servitudes résultant des présentes. En cas de subdivision ou de mise en copropriété d'un volume, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ces charges et servitudes grèveront chaque partie de volume en résultant ou lui profiteront.

Chaque volume pourra servir d'assiette à une copropriété distincte régie par la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Les constructions édifiées dans l'emprise de chacun des volumes ci-dessus définis seront alors elles-mêmes divisées en lots de copropriété, sans limitation quant à leur nombre, comportant chacun une quote-part dans la propriété des parties communes desdites constructions et dans la propriété du volume dans l'emprise duquel elles sont réalisées.

Mais, ainsi qu'il a été dit précédemment, ces volumes de copropriété ne comprendront pas de parties communes, objet d'une propriété indivise, avec les constructions édifiées et s'il y a lieu avec le tréfonds compris dans l'emprise du ou des volumes autres que celui servant d'assiette à la copropriété.

Afin d'éviter toute erreur matérielle, le numérotage des lots du descriptif de division en copropriété s'effectuera au moyen de nombres de quatre chiffres dont le premier représente le numéro du volume ainsi divisé.

5.3. MODIFICATION DES CONSTRUCTIONS

Chaque propriétaire de volume pourra toujours modifier comme bon lui semblera la nature et la consistance des constructions inscrites dans son volume, réaliser toutes constructions nouvelles ou modifier les constructions existantes, sauf à respecter les charges clauses et conditions des présentes, le tout à charge pour lui d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

Les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses ont été réalisées devront être constamment respectées lors de la construction ou de la modification des ouvrages compris dans chaque volume.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'ensemble immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires.

5.4. ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS – REPARATION – RECONSTRUCTION

5.4.1. Obligation générale d'entretien et réparation

Chaque propriétaire devra assurer, à ses frais, l'entretien et la réparation des locaux et ouvrages dont il aura la jouissance, de telle façon qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité et la sécurité générale de l'ensemble immobilier et celle de ses occupants, et qu'ils n'entravent pas l'utilisation normale des autres parties de l'immeuble.

5.4.2. Structures porteuses et Eléments d'utilité commune

5.4.2.1. Structures porteuses

Chaque propriétaire devra utiliser et entretenir ses locaux de manière à n'apporter aucune dégradation aux structures porteuses de l'ensemble immobilier.

Chaque propriétaire supportera les frais d'entretien courant et de petites réparations de la partie des structures porteuses qui traverse son volume hormis la vétusté

Les frais entraînés par les grosses réparations et par la réfection des structures porteuses supportant au minimum les volumes un (1) et deux (2), seront répartis conformément au paragraphe de la répartition des charges.

5.4.2.2. Ouvrages et équipements d'intérêt collectif

La gestion, l'entretien et la réparation des ouvrages et équipements de l'ensemble immobilier présentant un intérêt collectif pour l'ensemble de ses propriétaires ou pour certains d'entre eux, s'il en existe, seront assurés par chaque propriétaire qui supportera les frais d'entretien conformément au paragraphe de répartition des charges.

5.4.3. Travaux et modifications

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité et la sécurité générale de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires.

Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la solidité et/ou l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord unanime, préalable et écrit de tous les autres propriétaires concernés et après l'avis d'un bureau de contrôle. Il pourra être exigé, que les travaux soient réalisés sous le contrôle de l'architecte de l'ensemble immobilier dont les honoraires seront à la charge de l'auteur des travaux en cause.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'ensemble immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord

préalable et écrit de ces propriétaires.

Si les travaux envisagés affectent à la fois la sécurité générale, la solidité et l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires, les dispositions figurant aux deux alinéas qui précèdent seront applicables cumulativement.

L'ensemble des travaux d'amélioration, de modification ou de reconstruction des ouvrages de l'ensemble immobilier devront être exécutés en respectant l'avis du technicien ou architecte de l'ensemble immobilier complexe :

Les limites des lots de volume dont dépendent ces ouvrages telles qu'elles sont définies ci-dessus ; les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur ; et les conventions diverses conclues par chaque propriétaire lors de son acquisition.

Par ailleurs, il est précisé que, nonobstant les règles ci-dessus édictées, relatives à l'entretien, à la réparation et à la réfection des dalles, structures porteuses et murs séparatifs, toute personne qui commettrait des dégradations à ces ouvrages serait responsable de la réparation des dégâts suivant les règles de la responsabilité de droit commun.

En outre, s'il apparaissait nécessaire de réaliser des travaux destinés à garantir le parfait entretien ou la conservation de l'ensemble immobilier, la Ville de Paris pourra prendre, seule, l'initiative de la réalisation desdits travaux sur les volumes dont elle est propriétaire (volume n°1), en faisant ses meilleurs efforts pour ne pas gêner l'exploitation des autres volumes, sans que le ou les co-volumiers ne puissent s'y opposer.

5.4.4. EXPLOITATION

Tout percement ou carottage de la dalle d'étanchéité est interdit, sauf travaux autorisés par l'ensemble des propriétaires des Volumes concernés.

5.4.5. ETANCHEITE – ECOULEMENTS DIVERS

Les propriétaires de Volumes bâtis sont tenus de traiter, à leurs frais exclusifs, leurs sols de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune infiltration dans les Volumes situés au-dessous des leurs.

5.4.6. Reconstruction

En cas de destruction totale ou partielle des constructions ou de leurs éléments d'équipement, il devra être procédé par les propriétaires des volumes concernés, leurs ayants-cause ou ayants-droit, à leur reconstruction ou leur remplacement ainsi qu'il est précisé ci-après, après avis d'un bureau de contrôle.

Le droit de reconstruire se répartira entre les différents volumes composant l'ensemble immobilier au prorata des surfaces hors œuvre en planchers développés initialement construites dans l'emprise desdits volumes.

Pour la mise en œuvre de ce qui précède, il pourra après achèvement des constructions être établi un relevé de ces surfaces par un géomètre-expert désigné d'un commun accord ou, à défaut par le Président du tribunal de grande instance à la demande de la partie la plus diligente.

La reconstruction se fera à l'identique ou de la façon la plus proche de l'identique, compte tenu de la réglementation alors applicable et des autorisations obtenues, dans le respect des servitudes stipulées aux présentes.

En cas de destruction totale ou partielle, le ou les propriétaires de chaque volume devront procéder à la reconstruction de celui-ci en tenant compte des servitudes le grevant aux termes des présentes.

Les dépenses de reconstruction des ouvrages et des éléments d'équipement dans l'emprise de chaque volume seront supportées par le ou les propriétaires dudit volume. Toutefois, les dépenses de reconstruction des fondations, des éléments porteurs ou de structure supportant des constructions édifiées dans des volumes différents, les dépenses de réfection des réseaux, des canalisations, des éléments d'équipement, avec leurs gaines, emplacements techniques ou locaux, des conduits de ventilation et des extracteurs d'air qui assurent la desserte de plusieurs volumes, ainsi que les aménagements extérieurs et espaces verts, seront supportées par les propriétaires de ceux-ci dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en ce qui concerne leur réparation.

La réfection des réseaux, canalisations, éléments d'équipement qui assurent exclusivement la desserte d'un volume mais sont situés, à titre de servitude, dans un autre volume, sera assumée aux frais exclusifs du ou des propriétaires du volume dont ils assurent la desserte et par ses soins.

Sauf exercice de la faculté d'abandonnement organisée par l'article 699 du Code Civil de la totalité du fonds grevé de servitude au propriétaire du fonds dominant et en cas de carence du ou des propriétaires d'un volume servant quant aux obligations de faire qui lui ou leurs incombent (les uns et les autres n'étant pas susceptibles de se résoudre en dommages-intérêts par dérogation expresse à l'article 1142 du Code Civil) au titre de la réfection des ouvrages et équipements qui y sont situés ou de leur reconstruction, le ou les propriétaires du volume dominant seront en droit d'effectuer tous les ouvrages et installations nécessaires dans le ou les volumes servants mais dans le respect et l'étendue des limites des servitudes dont ils sont bénéficiaires. Par conséquent, ils pourront implanter les constructions et ouvrages nécessaires qui resteront leur propriété à l'intérieur du volume servant qui ne serait pas reconstruit sans que le ou les propriétaires de celui-ci puissent s'y opposer ou demander leur suppression.

L'exercice de cette faculté par le propriétaire du volume dominant emportera automatiquement et de plein droit abandon par le propriétaire du volume servant de la partie nécessaire du volume servant au profit du propriétaire du volume dominant, mais limitativement à l'assiette de la ou des servitudes d'appui ou de descentes de charges nécessaires.

Indépendamment de cet abandon partiel forcé, le propriétaire qui le subira devra indemniser les autres propriétaires du préjudice qui découlera pour eux de sa carence. Cette indemnisation aura lieu dans les conditions fixées soit à l'amiable soit par voie d'expertise. Dans ce dernier cas, si les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un expert, ce dernier sera nommé par voie judiciaire à la demande de la partie la plus diligente.

Bien entendu le propriétaire qui subira cet abandon restera propriétaire du surplus de son volume et en aura la libre disposition.

Si par la suite, le ou les propriétaires de ce volume servant décident de le reconstruire, ils pourront utiliser les éléments implantés par le ou les propriétaires du volume dominant à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation ou désordre quant à la solidité ou la stabilité des ouvrages réalisés et à condition de verser aux propriétaires de ce volume dominant, une quote-part du coût de ces éléments évalués à la date où cette faculté sera exercée, le tout déterminé à l'amiable ou par expert désigné judiciairement à la requête de la partie la plus diligente, et le tout encore sans aucune imputation des indemnités versées lors de l'état de carence du propriétaire du volume servant et du non-abandonnement de l'article 699 du Code Civil.

5.5. VOLUME DE TREFONDS

Le propriétaire du volume de tréfonds ne sera tenu envers les propriétaires des autres volumes à aucune garantie de l'état du sol et du sous-sol, et il ne pourra être exercé tant contre lui que contre les propriétaires successifs de ce volume de tréfonds par les autres propriétaires aucun recours pour cause de mauvais état de ce sol ou sous-sol, vices de toutes natures, apparents ou cachés, pour cause de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être faits et de tous éboulements, excavations ou affaissements qui viendraient à sa produire.

Le volume de tréfonds est grevé de toutes les servitudes nécessaires à l'existence tant en infrastructure qu'en superstructure, de toutes les constructions ou ouvrages généralement quelconques qui seront édifiés dans les volumes.

Ces servitudes comporteront, notamment pour les propriétaires des fonds dominants, le droit d'accéder au tréfonds pour tous aménagements qui pourraient se révéler nécessaires au cas où la nature de ce tréfonds serait reconnue provocatrice de troubles et vices de constructions édifiées.

Au regard de ces servitudes, le terrain sera fonds servant et les constructions qui y seront édifiées, à quelque époque que ce soit, seront fonds dominant.

5.6. COMMUNICATION DU CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges général devra être porté à la connaissance de tout propriétaire ou locataire de volume.

Tout propriétaire s'engage à faire figurer dans tout contrat emportant mutation ou location, que l'acquéreur ou locataire a pris connaissance du cahier des charges et s'engage à le respecter. Le tout sous la responsabilité du propriétaire vendeur.

D'autre part, si un volume devient la propriété de plusieurs propriétaires, aucun règlement ni aucune décision d'assemblées générales ne pourront modifier les dispositions prévues au cahier des charges.

5.7. GESTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

En raison de la cohabitation avec le domaine public, aucun organe de gestion tel qu'une Association syndicale libre ou Association Foncière urbaine libre n'est constitué aux termes des présentes.

Toutefois, il a été élaboré la convention de gestion suivante permettant d'organiser la répartition des charges.

Les charges liées à la structure générale et à la dalle supérieure de couverture ainsi que l'étanchéité seront refacturées par le propriétaire du volume 1 aux autres co-volumiers qui s'engagent à les régler dans les 15 jours de la réception de l'appel de charges.

5.7.1. Répartition des charges

Ces charges, plus amplement définies ci-après correspondent à toutes les charges de conservation, de réfection/réparation, de reconstruction, de restructuration, ainsi que tous les frais liés à ces opérations sur la structure générale de l'Ensemble immobilier : murs porteurs, dalles, poteaux, poutres, voiles, ..., sans que cette énumération ne soit limitative.

5.7.1.1. Charges liées à la structure générale

Les frais de réparation, réfection ou reconstruction du gros œuvre, des fondations générales et des éléments porteurs verticaux et horizontaux de l'Ensemble Immobilier inclus dans le périmètre de l'Etat Descriptif de Division en Volumes, exclusion faite de la dalle de couverture de l'ouvrage allant de sa sous-face jusqu'aux structures horizontales et poutres, sont répartis entre les propriétaires de Volumes numéros 1, 2 et 3 de la manière suivante :

VOLUMES	QUOTE-PART DE CHARGES
1	90%
2	4%
3	6%
Total	100%

5.7.1.2. Charges liées à la dalle supérieure de couverture et son étanchéité

Les frais de réparation, réfection ou reconstruction de la dalle de couverture de l'Ensemble Immobilier y compris l'étanchéité, depuis la sous-face de cette dalle, dans la mesure où celle-ci est comprise dans le périmètre de l'EDDV objet des présentes, sont réparties comme suit :

VOLUMES	QUOTE-PART DE CHARGES
1	90%
2	4%
3	6%
Total	100%

Précision étant ici faite que les frais liés aux charges de réparation, réfection et reconstruction de la structure générale de l'Ensemble Immobilier, de la dalle supérieure de couverture et son étanchéité **ne pourront excéder un montant de 100 000,00 euros par tranche de 15 ans pour les volumes 2 et 3, répartis au prorata de leurs quote-part de charges mentionnée ci-dessus.**

5.7.1.3. Charges liées aux ventilations

Les charges liées aux ventilations du Volume 3 sont à la charge du volume qu'elles ventilent.

5.7.1.4. Charges relatives aux réseaux fluides

Tous les frais d'entretien, de remise en état, de désengorgement ou de remplacement des réseaux ou portions de réseaux ne desservant qu'un volume seront à la charge du propriétaire dudit volume, nonobstant qu'ils soient inclus dans un autre volume, sauf si l'intervention résulter d'une dégradation faite par le propriétaire du volume traversé.

5.7.1.5. Charges liées à la porte coupe-feu

L'installation, la réparation et l'entretien de la porte coupe-feu représentée sur le plan n°3 de la manière suivante « Fermeture porte coupe-feu » est intégralement à la charge du volume numéro 2.

5.7.2. Assurances

Le ou les propriétaires de chaque volume composant l'Ensemble Immobilier complexe, à l'exception de la Ville de Paris, devront assurer les constructions édifiées dans l'emprise de celui-ci auprès d'une Compagnie notoirement solvable en valeur de reconstruction à neuf, au titre des dommages causés par :

- l'incendie, les explosions, la foudre, les dommages de fumée, les accidents causés par l'électricité et les dommages aux appareils électriques ;
- les grèves, émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme et de sabotage,
- les tempêtes, les tornades et chutes de grêle, ouragans et cyclones, les séismes, raz-de-marée, éruptions volcaniques ;
- les chutes d'avion et chocs des véhicules terrestres ;
- les dommages résultant du franchissement du mur du son ;

- le bris de glace ;
- les dégâts des eaux, y compris ceux provenant des installations de lutte contre l'incendie.

La reconstruction devra tenir compte des servitudes, notamment d'appui, de support ou de soutien, résultant des présentes et des dispositions du paragraphe « Reconstruction ».

En outre, le ou les propriétaires de chaque volume, à l'exception de la Ville de Paris, devront assurer spécialement les responsabilités pouvant leur incomber en raison du mauvais entretien des ouvrages sur lesquels s'exercent des servitudes d'appui, de support ou de soutien, ou en raison des désordres affectant les constructions situées dans un autre volume qui seraient provoqués par les aménagements réalisés par eux dans les constructions leur appartenant.

Sont toutefois exclus les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des biens immobiliers assurés.

Justification des assurances ci-dessus précitées pourra être exigée, tous les ans, par chacun des autres propriétaires des volumes composant l'Ensemble Immobilier complexe.

En cas de carence d'un propriétaire, et après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, chacun des propriétaires pourra contracter cette assurance aux frais du propriétaire défaillant, ou le cas échéant acquitter les primes non réglées en ses lieu et place.

Etant ici précisé que l'assurance ainsi souscrite devra prévoir une renonciation à recours réciproque étendue aux assurances.

Au titre des risques civils et des responsabilités en cas d'incendie, il est convenu que les propriétaires et locataires de l'Ensemble Immobilier complexe sont réputés entretenir de simples rapports de voisinage et sont considérés comme des tiers les uns vis-à-vis des autres.

Le tout, sans préjudice de la faculté ouverte aux collectivités territoriales d'être leur propre assureur.

TROISIEME PARTIE : SERVITUDES GENERALES ET PARTICULIERES

6. SERVITUDES - GENERALITES

6.1. SERVITUDES GENERALES

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents volumes composant l'ensemble immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires de ces volumes devront souffrir et respecter toutes les servitudes nécessaires à la coexistence des volumes entre eux et notamment les servitudes et charges ci-après.

Il est regroupé, sous le présent titre, les diverses servitudes à titre réel et perpétuel, applicables spécialement aux volumes créés pour satisfaire aux exigences techniques et des constructions prévues à l'intérieur de chaque volume.

Il est précisé que l'énumération faite ci-après ne présente aucun caractère limitatif et que chaque volume jouira et supportera d'une manière générale les servitudes nécessaires à la réalisation ou à la réhabilitation des constructions inhérentes à la construction en volume et au fonctionnement de l'ensemble.

Le cantonnement de toutes les servitudes résultera de la réalisation même des constructions, de la situation naturelle, des mentions contenues au paragraphe « servitudes particulières » et des plans annexés à l'état de description de division.

Dans la mesure où l'existence de l'ensemble de ces servitudes entraîne de la part des propriétaires des fonds servants, une obligation de faire ou de ne pas faire, l'obligation ne pourra, sauf l'effet d'un consentement unanime des intéressés, que se résoudre par une prestation en nature et non pas se résoudre en dommages et intérêts.

Les servitudes ci-dessus ont un caractère réel; elles ne pourront cesser que par l'effet soit de convention, soit de confusion sur une seule et même personne de la propriété des fonds servants et dominants.

Obligation de supporter des constructions (rappel des règles générales)

Tout acquéreur ou titulaire de droits sur un des volumes de l'état descriptif de division, comprenant un volume fixé dans l'espace au-dessus d'un autre volume, est tenu de réaliser sa propre construction, de telle sorte qu'elle puisse supporter celle du dessus, telles que ces constructions sont prévues.

Le propriétaire du volume de l'état descriptif de division, correspondant au volume du dessous, tenu de cette obligation, ne pourra demander aucune indemnité de ce fait au propriétaire du volume de l'état descriptif de division comprenant le volume du dessus.

6.1.1. Servitudes d'appui

Chaque volume supérieur bénéficiera à l'égard du volume inférieur d'une servitude d'appui à titre perpétuel. Par suite, chaque dalle ou chaque élément de structure inférieur est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume supérieur.

En outre, les volumes constituant les volumes inférieurs devront supporter, le cas échéant, à titre de servitude, le passage et l'appui de pieux, piliers, poteaux et généralement de toute structure porteuse supportant les volumes supérieurs.

Précision étant ici faite que la totalité de la structure de l'Ensemble Immobilier objet des présentes étant intégrée au Volume 1, les Volumes 2 et 3 bénéficient sur ce dernier, d'une servitude d'appui.

Les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses ont été réalisées doivent être nécessairement respectées tant pour la reconstruction, l'utilisation ou pour toute modification des ouvrages compris dans chacun des volumes.

Toute modification de supports situés dans les Volumes 2 et 3, nécessitée par une augmentation de la servitude d'appui, sera à la charge exclusive du **bénéficiaire** de la servitude.

6.1.2. Servitudes d'accrochage et d'ancrage

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'accrochage et d'ancrage nécessaires à l'installation des ouvrages et aménagements relatifs, soit à la réalisation et au fonctionnement de l'ensemble immobilier, soit à des menus ouvrages ou travaux légers intéressant seulement le bénéficiaire de ces servitudes sans qu'il puisse être porté atteinte à la solidité et à la stabilité de l'ensemble. Dans ce dernier cas, ces servitudes entraînent au profit de leurs bénéficiaires et sans indemnité, le droit d'entretenir, réparer les ouvrages et aménagements ainsi accrochés ou ancrés dans la structure. Les frais d'entretien et de

réparation leur incombent comme les frais et le coût des dommages que cet entretien ou cette réparation est susceptible d'apporter à la structure.

Les dalles, murs et structures porteurs de chacun des volumes sont grevés à titre de servitudes réelles et perpétuelles, au profit du volume supérieur de toutes servitudes d'appui permettant la réalisation des constructions et d'aménagements prévus à l'intérieur de chacun des volumes, ainsi que leur utilisation. D'une manière générale, le propriétaire d'un volume ne pourra porter aucune atteinte à la solidité des dalles, murs et structures de bases.

6.1.3. Servitudes de vues, de prospects et de surplomb

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres des servitudes réciproques de vue, de prospect et de surplomb résultant de l'implantation des constructions déterminées par tout permis de construire.

Etant ici précisé que, compte tenu de l'imbrication des volumes formant l'ensemble immobilier :

- les volumes 2 et 3 bénéficient de toute servitude de vue et de prospect sur le volume 1 ;
- le volume 1 bénéficie exclusivement de l'intégralité des droits de surélévation de l'ensemble immobilier.

6.1.4. Servitudes relatives aux réseaux de canalisation et gaines

Les différents volumes sont grevés réciproquement les uns par rapport aux autres, à titre réel et perpétuel, de toutes servitudes :

- de passage de divers réseaux, et leurs organes annexes, canalisations et gaines, et notamment de liquides, d'électricité, de gaz, d'aération, de ventilation, de télécommunication, de télédistribution, d'évacuation de résidus, nécessaires à la desserte des différents volumes et aux aménagements à effectuer ;
- nécessaire à l'entretien, la réparation ou le remplacement de réseaux dont il s'agit ;
- nécessaire à la réalisation, au comptage, à l'entretien, la réparation ou le remplacement des réseaux et organes annexes en question.

Si des modifications d'implantation étaient demandées par l'administration compétente, elles devront être réalisées aux endroits les moins dommageables et les servitudes ci-dessus seront reportées sur les lieux de la nouvelle implantation.

Les travaux d'entretien et de réparation des différents réseaux conçus pour desservir privativement chacune des propriétés, notamment en ce qui concerne l'eau, le gaz, l'électricité, la ventilation, le téléphone, les câbles et canalisations de transmission, seront supportés intégralement par les bénéficiaires desdits réseaux, quel que soit le volume dans lequel la réparation ou l'entretien est à effectuer.

Il en sera de même pour les réseaux d'eaux usées dont l'entretien et la réparation des équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations par exemple) seront supportés par le propriétaire qui en sera l'utilisateur quand ils sont destinés à l'usage d'une seule propriété.

Dans la mesure où ils ne demeureront pas la propriété de la puissance publique ou de société concessionnaire, les tuyaux, les canalisations, gaines et réseaux affectés à l'usage exclusif d'un volume, seront la propriété de ce volume à partir des canalisations générales. Lorsque ces canalisations, gaines et réseaux seront sur une partie de leur parcours, communs à deux ou plusieurs volumes, ils seront indivis entre ces volumes.

6.1.5. Servitude de sécurité-incendie

Le maintien en état de l'isolation coupe-feu de voiles et de planchers, ainsi que la stabilisation au feu d'éléments porteurs, incombe au propriétaire du volume dont l'usage exige cette isolation.

Tout propriétaire réalisera à ses frais, les travaux rendus nécessaires par des prescriptions imposées par les autorités publiques pour améliorer la sécurité dans son volume. Si ces travaux nécessitent d'opérer dans le volume tiers, le propriétaire de ce volume ne pourra pas s'y opposer sauf à adresser, au requérant, dans les deux mois un avis motivé de son refus.

6.2. SERVITUDES PARTICULIERES

Indépendamment des servitudes générales grevant l'Ensemble Immobilier ou les volumes le constituant, il est institué ci-après diverses servitudes et charges particulières, pour l'usage et l'utilité des volumes créés aux présentes.

6.2.1. Servitude de passage, escaliers d'accès dit « S1 »

6.2.1.1. Identification des fonds

Fond dominant : le volume DEUX (2)

Le volume 2 sera cédé à terme à la société SOGARIS IMMO

Fonds servant : le volume UN (1)

Effet relatif : antérieur à 1956

6.2.1.2. Nature de la servitude

Le volume numéro DEUX (2) bénéficie d'un **droit de passage** sur le volume numéro UN (1).

6.2.1.3. Emprise de la servitude

Cette servitude s'exercera uniquement sur l'escalier d'accès sur rue permettant l'accès au volume 2, et est matérialisée par un **hachuré vert sur teinte rose (S1)** sur plans n° 3 à 7 et 9 annexés aux présentes.

6.2.1.4. Conditions d'exercice de la servitude particulière

Les conditions d'exercice de ladite servitude ne devront pas avoir de manière ordinaire pour conséquence de faire subir aux occupants des ouvrages dépendant du ou des fonds servants de nuisances ou d'inconvénients supérieurs à une utilisation normale des lieux.

Le propriétaire du fonds dominant demeurera responsable de tous dommages et de toute dégradation qui pourront résulter d'une utilisation abusive ou anormale de l'usage de ces servitudes, par son fait ou par celui de toute personne admise à user de celle-ci.

Elle s'exercera au profit du propriétaire du fonds dominant, de ses occupants, employés, techniciens, concessionnaires, clients, fournisseurs, ..., et d'une manière générale au profit de toutes personnes auxquelles il appartiendra d'accéder, de jour comme de nuit, aux locaux objet des présentes et bénéficiant desdites servitudes.

Leurs bénéficiaires devront se conformer à toutes règles de sécurité pouvant être édictées par le propriétaire du fonds dominant.

Elle est gratuite et pourra s'exercer en tout temps et heures.

6.2.1.5. Evaluation

Pour la détermination des frais et droits, la valeur de la servitude constituée ci-dessus est estimée à CENT CINQUANTE EUROS (150€).

6.2.2. Servitude de passage d'issues de secours dit « S2 »

6.2.2.1. Identification des fonds

Fond dominant : le volume DEUX (2)

Le volume 2 sera cédé à terme à la société SOGARIS IMMO

Fonds servant : le volume UN (1)

Effet relatif : antérieure à 1956

6.2.2.2. Nature de la servitude

Le volume numéro DEUX (2) bénéficie d'un **droit de passage** sur le volume numéro UN (1).

6.2.2.3. Emprise de la servitude

Cette servitude s'exercera uniquement sur l'escalier d'accès sur rue permettant l'accès au volume 2, et est matérialisée par un **hachuré violé sur teinte rose (S2)** sur plans n° 3 à 7, 9, 10 et 16 annexés aux présentes.

6.2.2.4. Conditions d'exercice de la servitude particulière

Elles ne devront pas avoir de manière ordinaire pour conséquence de faire subir aux occupants des ouvrages dépendant du ou des fonds servants de nuisances ou d'inconvénients supérieurs à une utilisation normale des lieux.

Le propriétaire du fonds dominant demeurera responsable de tous dommages et de toute dégradation qui pourront résulter d'une utilisation abusive ou anormale de l'usage de ces servitudes, par son fait ou par celui de toute personne admise à user de celle-ci.

Elle s'exercera au profit du propriétaire du fonds dominant, de ses occupants, employés, techniciens, concessionnaires, clients, fournisseurs, ..., et d'une manière générale au profit de toutes personnes auxquelles il appartiendra d'accéder, de jour comme de nuit, aux locaux objet des présentes et bénéficiant desdites servitudes.

Leurs bénéficiaires devront se conformer à toutes règles de sécurité pouvant être édictées par le propriétaire du fonds dominant.

Elle est gratuite et pourra s'exercer en tout temps et heures.

6.2.2.5. Evaluation

Pour la détermination des frais et droits, la valeur de la servitude constituée ci-dessus est estimée à CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

6.2.3. Servitude de passage réseaux dit « S3 »

6.2.3.1. Identification des fonds

Fond servant : le volume UN (1)

Effet relatif : antérieur à 1956

Fonds Dominant : le volume DEUX (2)

Le volume 2 sera cédé à terme à la société SOGARIS IMMO

6.2.3.2. Nature de la servitude

Le volume numéro DEUX (2) bénéficie d'un **droit de passage de réseaux humides** sur le volume numéro UN (1).

6.2.3.3. Emprise de la servitude

Cette servitude s'exercera uniquement sur le 1^{er} et 2^{ème} sous-sol et est matérialisée par des **hachures bleues sur teinte rose (S3)** sur les plans n°3 à 5 et 15 ci-dessus visés et annexés aux présentes.

6.2.3.4. Conditions d'exercice de la servitude particulière

La servitude ci-dessus constituée ne devra pas avoir de manière ordinaire pour conséquence de faire subir aux occupants des ouvrages dépendant du ou des fonds servants, de nuisances ou d'inconvénients supérieurs à une utilisation normale des lieux.

Le propriétaire du fonds dominant demeurera responsable de tous dommages et de toute dégradation qui pourront résulter d'une utilisation abusive ou anormale de l'usage de ces servitudes, par son fait ou par celui de toute personne admise à user de celle-ci.

Elle s'exercera au profit du propriétaire du fonds dominant, de ses occupants, employés, techniciens, concessionnaires, clients, fournisseurs, ..., et d'une manière générale au profit de toutes personnes auxquelles il appartiendra d'accéder, de jour comme de nuit, aux locaux objet des présentes et bénéficiant desdites servitudes.

Leurs bénéficiaires devront se conformer à toutes règles de sécurité pouvant être édictées par le propriétaire du fonds dominant.

Elle est gratuite et pourra s'exercer en tout temps et heures.

6.2.3.5. Evaluation

Pour la détermination des frais et droits, la valeur de la servitude constituée ci-dessus est estimée à CENT CINQUANTE EUROS (150 €)

7. CHARGES LIEES AUX SERVITUDES PARTICULIERES

7.1. CHARGES SPECIALES A L'ENTRETIEN DES ESCALIERS D'ACCES ET DE SECOURS DITS « S1 » ET « S2 »

Lesdites charges comprennent les frais d'entretien, de nettoyage des escaliers, des circulations et des trémies. Et plus généralement, toutes dépenses d'intervention faites dans le cadre de l'utilisation de ces escaliers, des circulations et de ces trémies, ladite énumération n'étant pas limitative.

Ces charges sont réparties

sur le principe des quote-part définies pour les charges relatives à la structure générale entre les volumes 1, 2 et 3 mais leur modalités d'application ou d'exercice seront définies dans les convention de co-occupation qui sera passée entre les co-volumiers et, pour le volume 1, par son concessionnaire.

VOLUMES	QUOTE-PART DE CHARGES GENERALES
1	96%
2	4%
Total	100%

7.2. CHARGES SPECIALES DE PASSAGE DE RESEAUX DIT « S3 »

Les gaines de ventilation traversant en servitude le Volume 1 sont entretenues exclusivement par le propriétaire du volume 2 et 3 selon le cas.

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES DU PRESENT ACTE

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

pour l'exécution des présents statuts, il est fait attribution de juridiction au Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble objet de l'Acte.

8.2. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des Présentes, il est fait élection au siège du Requéran.

8.3. PUBLICITE FONCIERE

Le présent état descriptif de division sera publié au service de la publicité foncière de PARIS 9EME BUREAU conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

8.4. POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

8.5. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui seront la suite ou la conséquence seront supportés en totalité par la Ville de Paris.

8.6. MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : SAS Cheuvreux, notaires associés à PARIS 8^{ème} arrondissement, 55 boulevard Haussmann. Téléphone : 01.44.90.14.14 Télécopie : 01.44.90.14.15 Courriel : contact@cheuvreux-notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement des données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

8.7. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la partie dénommée dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de son nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

8.8. FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

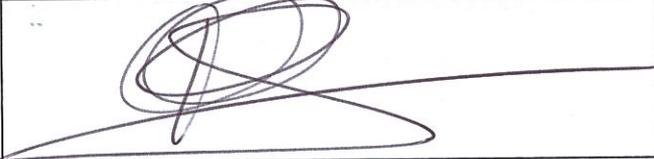
DONT ACTE sur trente et une (31) pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : *accus*
- blanc barré : *accus*
- ligne entière rayée : *accus*
- nombre rayé : *accus*
- mot rayé : *accus*

Paraphes*h**9*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

VILLE DE PARIS	<i>h</i>	<i>h</i> <i>9</i>
NOTAIRE	<i>9</i>	



CHEUVREUX

ANNEXE N°1. COPIE DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

— il suit et instrumente, en relation avec la Direction des Affaires Juridiques, les procédures relevant du contentieux administratif, fiscal et pénal ;

— il traite les affaires signalées à forte connotation juridique, les réponses aux vœux écrits et aux questions d'actualité du Conseil de Paris.

II. Les quatre circonscriptions territoriales traitent de tous les dossiers relevant de la compétence du service, à l'exception de la publicité et dès lors qu'ils sont géographiquement identifiés. Les attributions sont identiques dans chacun des secteurs géographiques, dénommé « circonscription » réparties de la façon suivante :

- Circonscription Nord arrondissements : 9-10-17-18-19 ;
- Circonscription Centre-Est arrondissements : 1-2-3-4-11-20 ;
- Circonscription Sud arrondissements : 5-6-12-13-14 ;
- Circonscription Ouest arrondissements : 7-8-15-16.

La circonscription procède à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, installation de bannes et stores,...) et des demandes d'installation d'enseignes, d'étalages et terrasses. Elle engage les procédures contre les dispositifs installés sans autorisation ou non conformes aux autorisations. Elle assure le déroulement de la procédure afférente au dossier traité : conseil au pétitionnaire, instruction,... Les métiers s'exercent suivant les tâches en site administratif ou sur le terrain.

Art. 7. — La Sous-Direction des Ressources est composée de quatre bureaux et d'une mission :

1) Le Bureau des Ressources Humaines :

— gère les ressources humaines pour l'ensemble de la Direction de l'Urbanisme, en liaison avec les services ;

— assure le suivi du dialogue social. L'organisation de la formation en lien notamment avec la DRH s'agissant de la gestion des crédits délégués, le suivi des évaluations, l'information interne relative aux ressources humaines ;

— suit les stagiaires externes et tous les personnels affectés de façon temporaire ;

— coordonne la prévention en matière de risques professionnels, d'hygiène et de sécurité ;

— est le correspondant de la mission organisation et temps de travail pour la gestion des temps.

2) Le Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion assure les missions suivantes :

— l'amélioration du processus d'élaboration, d'exécution et de programmation budgétaires. Il est l'interlocuteur unique de la Direction des Finances et des Achats. Il a compétence pour les affaires financières en investissement et en fonctionnement, y compris pour le suivi comptable du compte foncier, en lien avec le Service de l'Action Foncière. Toutefois, la fiscalité du permis de construire demeure gérée par le Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue ;

— l'expertise et le contrôle en matière de marchés publics (rédaction des pièces administratives, mise en œuvre des procédures de passation) ;

— les contrôles sur les associations subventionnées par la direction ;

— la mise en œuvre des instruments de gestion pour un suivi des engagements financiers (tableaux de bord, outils statistiques d'évaluation) ;

— le suivi administratif des projets de délibération, des réponses aux vœux écrits et aux questions d'actualité du Conseil de Paris.

3) Le Bureau de l'Organisation des Systèmes d'Information est l'interlocuteur de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information (DSTI). Le BOSI :

— définit la politique informatique de la direction et veille à sa bonne application ;

— met en œuvre et gère les moyens correspondants (logiciels, matériels informatique et télécom) ;

— prépare le contrat de partenariat DU-DSIN et en assure le suivi ;

— assure la maîtrise d'ouvrage informatique des projets de services numériques ou applications métier, en lien avec les services utilisateurs.

4) Le Bureau du Service Juridique :

— a la charge des procédures de consultations du public (enquêtes publiques, concertation, participations électroniques...) liées à la mise en œuvre des projets relevant des services de la direction ou à la mise en œuvre des autorisations d'urbanisme ;

— assiste les services dans la conduite de leurs projets, en lien avec la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) ;

— est chargée de la veille juridique sur les textes en cours ou à venir.

5) La Mission Archivistique assure les relations et communications avec les services versants/producteurs de l'ensemble de la Direction de l'Urbanisme. Elle recueille des informations, identifie les documents, et élabore les outils d'accès aux archives (guides, inventaires, base de données...). Interface pérenne des archives départementales de Paris, la Mission Archivistique assure l'animation et l'encadrement de l'équipe placée sous son autorité et des référents. Elle élabore le plan de classement et d'archivage de la Direction de l'Urbanisme. Elle participe à la politique de conservation matérielle des fonds, à la formation des membres du réseau et d'autres agents de la Direction à la conservation préventive. Elle met en place des partenariats culturels.

Art. 8. — L'arrêté en date du 3 juillet 2020 portant organisation de la Direction de l'Urbanisme est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 10. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris ;

— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

— à Mme la Directrice des Ressources Humaines ;

— à M. le Directeur de l'Urbanisme.

Fait à Paris, le 4 janvier 2021

Anne HIDALGO

**Délégation de signature de la Maire de Paris
(Direction de l'Urbanisme).**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511-27 et L. 2122-19 ;

Vu la délibération 2020 DDCT 17 en date du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris, d'une part, délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et d'autre part, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11 et L. 3221-12 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2017 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2021 portant organisation de la Direction de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2020 nommant M. Stéphane LECLER, Directeur de l'Urbanisme à compter du 1^{er} mai 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2020 nommant Mme Caroline HAAS, Directrice Adjointe de l'Urbanisme à compter du 21 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 2 novembre 2020, déléguant la signature de la Maire de Paris à M. Stéphane LECLER, Directeur de l'Urbanisme, et à certain-e-s de ses collaboratrices et collaborateurs ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La signature de la Maire de Paris est déléguée à M. Stéphane LECLER, Directeur de l'Urbanisme, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de l'Urbanisme, tous arrêtés, actes, décisions, contrats, correspondances, ainsi que tous les actes notariés et administratifs préparés par les services placés sous son autorité, et notamment ceux énumérés aux articles 2, 3, 4, et à l'exception de ceux visés à l'article 5 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LECLER, Directeur de l'Urbanisme, la signature de la Maire de Paris est également déléguée pour les mêmes arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances à Mme Caroline HAAS, Directrice Adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphane LECLER, Directeur de l'Urbanisme, et de Mme Caroline HAAS, Directrice Adjointe, la signature de la Maire est également déléguée pour les mêmes arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances à M. Marcel TERNER, Sous-Directeur des Ressources.

Art. 2. — Cette délégation s'étend :

1^o aux actes délégués par le Conseil de Paris en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

1.1 prendre, conformément à la délégation donnée par le Conseil de Paris à la Maire de Paris, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants et décisions de poursuivre ;

1.2 décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

1.3 arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Ville de Paris utilisées par les services publics et procéder à tous les actes de délimitations des propriétés ;

1.4 fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

1.5 fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), les montants des offres de la Ville de Paris à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

1.6 fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

1.7 signer les conventions prévues par les articles L. 332-11-2 et L. 311-4 du Code de l'urbanisme ;

1.8 fixer, dans les limites déterminées annuellement par le Conseil de Paris, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, et de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

1.9 décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans nécessaires à l'exercice des missions de la direction ;

1.10 demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil de Paris, l'attribution de subventions ;

1.11 exercer, au nom de la Ville de Paris, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que celle-ci en soit titulaire ou délégataire, ainsi que de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 150 millions d'euros ;

1.12 procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens de la Ville de Paris pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 5000 m² et d'informer le Conseil de Paris du dépôt de ces demandes et déclarations dès sa réunion suivant l'exercice de cette délégation via un passage devant la commission compétente ;

1.13 exercer, au nom de la Ville de Paris et dans les conditions fixées par le Conseil de Paris, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;

1.14 ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

2^o aux actes ci-après préparés par la direction :

2.1 Tout acte et décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant les avenants et les décisions de poursuivre lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2.2 Conventions de mandat ;

2.3 Marchés de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

2.4 Arrêtés de versement de subventions ;

2.5 Arrêtés constitutifs ou modificatifs de régie ;

2.6 Arrêtés désignant le régisseur et son suppléant ;

2.7 Arrêtés fixant le nombre d'emplacements accessibles aux personnes handicapées, ainsi que le nombre d'emplacements de stationnement adaptés dans les établissements recevant du public lors de leur construction et les installations ouvertes au public lors de leur aménagement, en application de l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

2.8 Cahiers des charges de cession de terrain prévus par l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme ou prévus contractuellement en opération d'aménagement ;

2.9 Conventions d'occupation temporaire, conventions de partenariat, conventions d'avances, conventions de co-financements, conventions de participation financière, conventions de projet urbain partenarial, conventions de subvention, protocoles d'accord, avenants à ces conventions et protocoles ;

2.10 Concessions d'aménagement définies à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme ;

Art. 3. — La signature de la Maire de Paris est également déléguée pour tous les arrêtés, actes notariés et administratifs, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous leur autorité, et notamment ceux énumérés à l'article 4 du présent arrêté et pour les affaires entrant dans leurs attributions respectives aux agents dont les noms suivent :

— M. Marcel TERNER, Sous-Directeur des Ressources (SDR) ;

— M. Ioannis VALOUGEORGIS, Chef du Service de l'Innovation, de la Stratégie et de l'Urbanisme Règlementaire (SeISUR) ;

— M. Bertrand LERICOLAIS, Chef du Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue (SPCPR) ;

— (...), Chef du Service de l'Aménagement (SdA) ;

— M. Pascal DAYRE, Chef du Service de l'Action Foncière (SdAF).

Art. 4. — La signature de la Maire de Paris est en outre déléguée pour les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances énumérés ci-dessous et pour les affaires entrant dans leurs attributions respectives aux agents dont les noms suivent :

A — Service Communication et Concertation (SCC) :

— Mme Aurélie SIDOBRE, Responsable du Service Communication et Concertation, pour tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances préparés par le Service Communication et Concertation.

B — Sous-Direction des Ressources (SDR) :

a) Bureau des Ressources Humaines (BRH) :

— Mme Stéphanie CHASTEL, Cheffe du Bureau des Ressources Humaines, pour tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances préparés par le Bureau des Ressources Humaines, notamment les décisions nominatives d'affectation, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Alexandre PELTEREAU-VILLENEUVE, Adjoint à la Cheffe du Bureau des Ressources Humaines.

b) Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion (BBMCG) :

— M. Roberto NAYBERG, Chef du Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion, pour tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances préparés par le Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion ;

— Mme Maud JURJEVIC, Adjointe au Chef du Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion, Cheffe de la Section des Marchés du Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Roberto NAYBERG, Chef du Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion ;

— M. Thibaut GAULTIER, Chef de Section Budgétaire, Comptable et Contrôle de gestion pour les actes relevant de sa Section en cas d'absence ou d'empêchement de M. Roberto NAYBERG, Chef du Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion, et de Mme Maud JURJEVIC, Adjointe au Chef du Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion, Cheffe de la Section des Marchés du Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion.

c) Bureau de l'Organisation des Systèmes d'Information (BOSI) :

— M. Alexandre PUCHLY, Chef du Bureau de l'Organisation des Systèmes d'Information, pour tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances préparés par le bureau.

d) Bureau du Service Juridique (BSJ) :

— Mme Gladys CHASSIN, Cheffe du Bureau du Service Juridique, pour tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances préparés par le bureau et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Emmanuel BASSO, Adjoint à la Cheffe du Bureau du Service Juridique.

e) Mission Archivistique (MA) :

— M. Josselin LOSTEC, Chef de la Mission Archivistique, pour tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances préparés par la mission.

C — Service de l'Innovation, de la Stratégie et de l'Urbanisme Règlementaire (SeISUR) :

a) Bureau des projets P.L.U. :

— M. François BODET, Adjoint au Chef du Service de l'Innovation, de la Stratégie et de l'Urbanisme Règlementaire, Chef du Bureau des projets PLU, pour tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances préparés par le Bureau des projets PLU, et en cas d'absence de M. Ioannis VALOUGEORGIS, Chef du Service de l'Innovation, de la Stratégie et de l'Urbanisme Règlementaire, pour tous les actes, arrêtés et décisions préparés par le service.

b) Bureau des Données et de la Production Cartographique (BDPC) :

— M. Jean-Yves PRIOU, Chef du Bureau des Données et de la Production Cartographique, pour tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances préparés par le Bureau des Données et de la Production Cartographique, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ioannis VALOUGEORGIS, Chef du Service de l'Innovation, de la Stratégie et de l'Urbanisme Règlementaire, et de M. François BODET, Adjoint au Chef du Service de l'Innovation, de la Stratégie et de l'Urbanisme Règlementaire, Chef du Bureau des projets PLU, pour tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances préparés par le Service de l'Innovation, de la Stratégie et de l'Urbanisme Règlementaire ou par le Bureau des projets PLU.

D — Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue (SPCPR) :

l/ La signature de la Maire de Paris est déléguée à :

— M. Philippe ROUSSIGNOL, Adjoint au Chef du Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue, chargé de la coordination administrative, financière, juridique et des ressources humaines ;

— M. Pascal TASSERY, Adjoint au Chef du Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue, chargé de la coordination technique ;

d'une part pour tous les actes énumérés ci-après :

1°) Les actes d'instruction et notamment les récépissés de dépôt et accusés de réception de dossiers, les lettres de notification du délai d'instruction et les demandes de pièces complémentaires concernant :

- les demandes de permis de construire ;
- les demandes de permis de démolir ;
- les prorogations et les reports de délai des permis de construire et de démolir en cours d'instruction ;
- les demandes de permis d'aménager ;
- les déclarations préalables ;
- les demandes d'installations d'enseignes, de préenseignes, de publicité ;
- les demandes d'installations d'objets en saillie sur le domaine public ;
- les demandes d'occupations temporaires du domaine public par les étalages et terrasses ;
- les certificats d'urbanisme ;

2°) Les autorisations et actes relatifs aux permis d'aménager ;

3°) Les arrêtés, actes, décisions et correspondances concernant les permis de construire (notamment les autorisations, refus, sursis à statuer, prorogations, transferts, décisions de péremption) ;

4°) Les conventions ou engagements permettant la délivrance des autorisations de construire à titre précaire ;

5°) Les arrêtés, actes, décisions et correspondances concernant les permis de démolir (notamment les autorisations, sursis à statuer, refus, transferts, décisions de péremption) ;

6°) Les arrêtés, actes, décisions et correspondances concernant les déclarations préalables ;

7°) Les décisions concernant les ouvrages d'aménagement extérieur des constructions prises en application de l'arrêté préfectoral du 28 février 1977 ;

8°) Les arrêtés de nivellement ;

9°) Les avis de la Maire de Paris sur les demandes de permis de construire et de démolir, les déclarations préalables, les permis d'aménager, relevant de la compétence de l'État ;

10°) Les actes relatifs aux certificats d'urbanisme ;

11°) Les actes relatifs à la conformité des travaux, aux permis de construire, aux permis d'aménager et déclarations préalables ;

12°) Les décisions ordonnant l'interruption des travaux (L. 480-2 du Code de l'urbanisme) ;

13°) Les actes de mise en œuvre des procédures contentieuses prévues par le Code de l'urbanisme dans son livre 4 concernant les règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol ;

14°) Les accords de la Maire de Paris adressés au Préfet de la région d'Île-de-France concernant les travaux sur les immeubles classés monuments historiques ;

15°) Les arrêtés, actes, décisions ou correspondances concernant l'installation des enseignes, pré-enseignes ;

16°) Les arrêtés, actes, décisions ou correspondances concernant l'installation d'objets en saillie sur le domaine public ;

17°) Les arrêtés, actes, décisions ou correspondances concernant l'occupation temporaire du domaine public par les étalages et terrasses ;

18°) Les arrêtés, actes, décisions ou correspondances concernant la publicité, la taxe communale sur la publicité et la taxe locale sur la publicité extérieure ;

19°) Les actes de mise en œuvre des procédures contentieuses prévues par les réglementations en vigueur concernant la publicité, les pré-enseignes, les enseignes, les étalages et terrasses ;

20°) Les arrêtés et états de paiement à liquider sur les crédits de la Commune de Paris ;

21°) Les arrêtés de comptabilité en recettes et en dépenses de régularisation comptable ;

22°) Les arrêtés de trop payé et ordres de reversement ;

23°) Les demandes de pièces justificatives à produire à l'appui d'une proposition de paiement ou en cas de pluralité, du bordereau numéroté ;

24°) Les arrêtés de constatation et états de recouvrement des recettes et mesures de régularisation, notamment les dégrèvements, sursis, substitutions de débiteur, régularisations pour motifs divers ;

25°) Les arrêtés des mémoires de fournisseurs, d'entrepreneurs et d'architectes ;

26°) Les arrêtés ou décisions de liquidation ou de recouvrement des impositions et participations dont celles prévues par le livre 3 titre III « dispositions financières » et le livre 5 titre II « dispositions financières concernant la Région parisienne » du Code de l'urbanisme, et notamment :

– les taxes locales d'équipement et taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement ;

– les taxes d'aménagement ;

– la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage ;

– la participation financière pour non-réalisation d'aires de stationnement ;

– les participations financières au coût des équipements en Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) ;

– la redevance d'archéologie préventive ;

– la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols ;

– la participation pour voirie et réseaux ;

– la contribution prévue par l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

27°) Les décisions de mise en recouvrement et de dégrèvement des droits de voirie dus pour l'occupation du domaine public, de la taxe communale sur la publicité et de la taxe locale sur la publicité extérieure, des astreintes, ainsi que tous courriers y afférents ;

28°) L'ampliation des arrêtés municipaux ;

29°) Les actes de mise en œuvre des procédures de sanction administrative en matière d'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels prévues par les articles L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel d'application ;

30°) Les décisions de mise en recouvrement et de dégrèvement des amendes prévues par l'article R. 583-7 du Code de l'environnement ainsi que tous courriers y afférents ;

31°) Les récépissés de dépôt des demandes d'autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des abords de monuments historiques prévues par les articles L. 621-32 et R. 621-96 et suivants du Code du patrimoine ;

32°) Les avis de la Maire de Paris sur les demandes d'autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des abords de monuments historiques délivrées par l'État au titre des articles L. 621-32 et R. 621-96 et suivants du Code du patrimoine ;

et d'autre part, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue, pour les autres actes préparés par le Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue.

II/ La signature de la Maire de Paris est également déléguée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception des décisions prises sur les recours administratifs et des retraits d'autorisation et de refus à :

– M. Alexandre REYNAUD, Chargé de la coordination des méthodes de travail et du projet de dématérialisation des permis de construire, des actions liées au développement durable, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au chef du service ;

– M. Jean-Louis GUILLOU, Charge du conseil technique auprès des circonscriptions et de l'harmonisation de l'instruction et des procédures, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au chef du service ;

– Mme Patricia MAESTRO, Chargée de la doctrine, de la veille juridique, de la formation, de la coordination des actions et des ressources, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au chef du service ;

pour les actes, arrêtés et décisions portant sur l'ensemble du territoire parisien, énumérés ci-dessus aux 1° à 11°, 14° à 17°, 19°, 27°, 28°, 31° et 32°.

a) *Bureau Accueil et Service à l'Usager (BASU) :*

– M. Thierry MIQUEL, Chef du bureau ;

– Mme Muriel LIBOUREL, Responsable du guichet unique, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du bureau ;

pour tous les actes énumérés ci-après :

a1) Les récépissés de dépôt et accusés de réception de dossiers, les lettres de rejet des dossiers insuffisants concernant :

– les demandes de permis de construire ;

– les demandes de permis de démolir ;

– les demandes de permis d'aménager ;

– les demandes d'installations d'enseignes, de pré-enseignes, de publicité ;

– les demandes d'installations d'objets en saillie sur le domaine public ;

– les demandes d'occupation temporaire du domaine public par les étalages et terrasses ;

– les déclarations préalables ;

a2) Les lettres de notification du délai d'instruction et les demandes de pièces complémentaires concernant les déclarations de travaux, les déclarations préalables, les permis d'aménager et les demandes d'installation d'objets en saillie sur le domaine public ;

a3) L'ampliation des arrêtés municipaux ;

a4) Les récépissés de dépôt des demandes de certificats d'urbanisme ;

a5) Les récépissés de dépôt des demandes d'autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des abords de monuments historiques délivrés par l'État au titre des articles L. 621-32 et R. 621-96 et suivants du Code du patrimoine.

b) *Bureau Économique, Budgétaire et Publicité (BEBP) :*

— Mme Sabine HALAY, Cheffe du bureau ;
— M. Bernard PÉROT, Adjoint à la Cheffe du bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de la Cheffe du bureau ;

pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés ci-dessus aux 1^o, 15^o à 30^o.

c) *Bureau Juridique (BJ) :*

— Mme Odile MICHELOT-GOROKHOFF, Cheffe du bureau ;

— Mme Barbara PRETI, Adjointe à la Cheffe du bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de la Cheffe du bureau ;

— Mme Catherine BONNIN, Adjointe à la Cheffe du bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de la Cheffe du bureau ;

pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés ci-dessus aux 12^o, 13^o, 15^o, 18^o, 19^o, 21^o, 24^o, 28^o à 30^o.

d) *Circonscription Ouest : 7^o, 8^o, 15^o et 16^o arrondissements :*

— M. Christophe ZUBER, Chef de la circonscription, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription, énumérés ci-dessus aux 1^o à 11^o, 14^o à 17^o, 19^o, 27^o, 28^o, 31^o et 32^o ;

— M. Jérôme RABINIAUX, Adjoint au chef de la circonscription, Chef de la section Juridique, Fiscale et Paysage de la Rue, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1^o, 6^o, 7^o, 15^o à 17^o, 19^o, 27^o, 28^o, 31^o et 32^o ;

— M. François BRUGAUD, Adjoint au chef de la circonscription, Chef de la section Urbanisme, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1^o, 6^o, 7^o, 15^o à 17^o, 28^o, 31^o et 32^o ;

— M. Pierre BRISSAUD, Coordonnateur des affaires générales et juridiques ;

pour l'ampliation des arrêtés municipaux.

e) *Circonscription Nord : 9^o, 10^o, 17^o, 18^o et 19^o arrondissements :*

— Mme Julie MICHAUD, Cheffe de la circonscription, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription, énumérés ci-dessus aux 1^o à 11^o, 14^o à 17^o, 19^o, 27^o, 28^o, 31^o et 32^o ;

— M. Matthieu LE SANN, Adjoint à la cheffe de la circonscription, Chef de la section Juridique, Fiscale et Paysage de la Rue, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1^o, 6^o, 7^o, 15^o à 17^o, 19^o, 27^o, 28^o, 31^o et 32^o ;

— M. Mickel RIVIÈRE, Adjoint à la cheffe de la circonscription, Chef de la section Urbanisme, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1^o, 6^o, 7^o, 15^o à 17^o, 28^o, 31^o et 32^o ;

— Mme Catherine LECLERCQ, Coordonnatrice des affaires générales et juridiques ;

pour l'ampliation des arrêtés municipaux.

f) *Circonscription Centre-Est : 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 11^e et 20^e arrondissements :*

— M. Fabrice MARTIN, Chef de la circonscription, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription, énumérés ci-dessus aux 1^o à 11^o, 14^o à 17^o, 19^o, 27^o, 28^o, 31^o et 32^o ;

— M. Thierry DUBOIS, Adjoint au chef de la circonscription, Chef de la section Juridique, Fiscale et Paysage de la Rue, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1^o, 6^o, 7^o, 15^o à 17^o, 19^o, 27^o, 28^o, 31^o et 32^o ;

— Mme Sophie HACQUES, Adjointe au chef de la circonscription, Cheffe de la section Urbanisme, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1^o, 6^o, 7^o, 15^o à 17^o, 28^o, 31^o et 32^o ;

— M. Dominique ROUAULT, Coordonnateur des affaires générales et juridiques ;

pour l'ampliation des arrêtés municipaux.

g) *Circonscription Sud : 5^o, 6^o, 12^o, 13^o et 14^o arrondissements :*

— Mme Agnieszka DUSAPIN, Cheffe de la circonscription, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1^o à 11^o, 14^o à 17^o, 19^o, 27^o, 28^o, 31^o et 32^o ;

— M. Bertrand NAVEZ, Adjoint à la cheffe de la circonscription, Chef de la section Juridique, Fiscale et Paysage de la Rue, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1^o, 6^o, 7^o, 15^o à 17^o, 19^o, 27^o, 28^o, 31^o et 32^o ;

— M. Yann LE TOUMELIN, Adjoint à la cheffe de la circonscription, Chef de la section Urbanisme, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1^o, 6^o, 7^o, 15^o à 17^o, 28^o, 31^o et 32^o ;

— Mme Catherine COUTHOUIS, Coordonnatrice des affaires générales et juridiques ;

pour l'ampliation des arrêtés municipaux.

E — Service de l'Aménagement (SdA) :

La signature de la Maire de Paris est déléguée à :

— M. François HÔTE et Mme Aude FAUCHE, Adjoints à la Cheffe du Service de l'Aménagement, pour tous arrêtés, actes administratifs, décisions ou correspondances préparés par le Service de l'Aménagement en cas d'absence ou d'empêchement de la Cheffe du Service de l'Aménagement, et notamment pour :

1^o les cahiers des charges de cession de terrain,

2^o les décisions de prolongation des délais d'exécution de marchés publics,

3^o les ordres de service de commencement de mission, phase, tranche, partie technique, étape, en marchés publics,

4^o les avenants aux marchés publics sans incidence financière,

5^o les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles de marchés publics,

6^o les lettres de notification : des traités de concessions d'aménagement et de leurs avenants, des conventions de participation aux équipements publics en ZAC, des avenants aux marchés publics avec incidence financière, des actes visés au 1^o à 4^o du présent article,

7^o les réponses aux demandes de communication de documents administratifs ;

— Mme Emilie CHAUFaux, Cheffe du Bureau des Affaires Juridiques, pour tous arrêtés, actes administratifs, décisions ou correspondances préparés par le Bureau des Affaires Juridiques ;

— M. Florent DEHU, Adjoint à la Cheffe du Bureau des Affaires Juridiques, pour tous arrêtés, actes administratifs, décisions ou correspondances préparés par le Bureau des Affaires Juridiques, en cas d'absence ou d'empêchement de la Cheffe du Bureau des Affaires Juridiques ;

— Mme Hélène AYMEN DE LAGEARD, Cheffe du Bureau Administratif et Financier, pour tous arrêtés, actes administratifs, décisions ou correspondances préparés par le Bureau administratif et financier au sein du périmètre des missions du Service de l'Aménagement.

F — Service de l'Action Foncière (SdAF) :

I/ La signature de la Maire de Paris est déléguée à :

— M. Sébastien DANET, Adjoint au Chef du Service de l'Action Foncière, Chef du Département de l'Intervention Foncière ;

— Mme Béatrice ABEL, Adjointe au Chef du Service de l'Action Foncière, Cheffe du Département Expertises et Stratégie Immobilières ;

— M. Christophe TEBOUL, Adjoint au Chef du Service de l'Action Foncière, Chef du Département de la Topographie et de la Documentation Foncière ;

pour tous les actes énumérés ci-après et correspondances liées :

1°) Tous arrêtés, décisions, actes notariés et administratifs, tous contrats de location immobilière et tous baux immobiliers de longue durée préparés par les départements et bureaux du service ;

2°) Tous arrêtés, décisions, actes notariés et administratifs, préparés par le Département de l'Intervention Foncière ;

3°) Ampliation des arrêtés préparés par les bureaux ;

4°) Copie de tous actes ou décisions d'ordre administratif préparés par les bureaux et des expéditions destinées à être produites en justice ou annexées à des actes notariés ;

5°) Arrêtés approuvant les accords amiables relatifs aux indemnités dues aux propriétaires, commerçants et locataires pour dépossession, éviction commerciale et locative ;

6°) Arrêtés attribuant à des propriétaires et locataires le prix de vente d'un immeuble acquis par voie de préemption comme suite à un accord des parties ou à une décision judiciaire ;

7°) Arrêtés attribuant à des propriétaires et locataires des indemnités, soit déterminées à l'amiable et homologuées par le juge de l'expropriation, soit fixées par le juge de l'expropriation ;

8°) Arrêtés ordonnant le versement à la Caisse des Dépôts et Consignations des indemnités mentionnées aux articles 5° et 7° ci-dessus ;

9°) Arrêtés ordonnant le versement à la Caisse des Dépôts et Consignations du montant du prix d'acquisition des immeubles acquis à l'amiable ou préemptés par suite d'obstacle à paiement ;

10°) Arrêtés prescrivant le reversement des sommes trop ou indûment versées ou consignées ;

11°) Arrêtés et états de paiements à liquider sur les crédits de la Ville de Paris consécutifs aux arrêtés visés aux articles 5° à 10° ;

12°) Bons de commandes et ordres de services préparés par les bureaux ;

13°) Arrêtés de liquidation d'honoraires aux officiers ministériels et aux conseils de la Ville de Paris par application des barèmes approuvés ;

14°) Visa des documents modificatifs du parcellaire cadastral, documents d'arpentage ;

15°) Demandes de documents administratifs dans le cadre de l'instruction des dossiers, notamment déclarations préalables et certificats d'urbanisme ;

16°) Décisions substituant un acquéreur à un autre dans le cadre de la procédure de vente de biens ou de droits immobiliers lorsque cette substitution est de droit ou lorsque cette possibilité a été ouverte par une délibération du Conseil de Paris ;

17°) Arrêtés de paiement des frais divers liés aux mutations immobilières, aux procédures et aux enquêtes publiques

(notamment salaires des conservateurs des hypothèques et des greffiers du Tribunal de Commerce, frais de cadastre et de géomètres, frais d'insertions légales et de publicité, indemnités des commissaires enquêteurs, frais d'expertise) ;

18°) Actes complémentaires et arrêtés fixant ou revalorisant le prix de cession de biens ou de droits immobiliers en application des dispositions d'une délibération du Conseil de Paris ;

19°) Arrêtés d'échanges fonciers avec ou sans soulte ;

20°) Arrêtés de recettes liés aux intérêts, aux reversements, aux trop perçus et aux participations dans le cadre de prise en charge partagée ;

21°) Arrêtés de recouvrement consécutifs aux arrêtés visés aux articles 19°, 20° et 21° ;

22°) Déclarations de Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

23°) Certificats administratifs ;

24°) Décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption ou d'irrecevabilité des déclarations d'aliéner ;

25°) Attestations de propriétés ;

26°) Arrêtés et décisions de numérotage des immeubles sur les voies ;

27°) Décisions d'affectation de numéros aux accès ;

28°) Arrêtés de mise à enquête publique de déclassement ou de classement du domaine public routier de la Ville de Paris ;

29°) Arrêtés d'alignement individuel ;

30°) Arrêtés d'affectation de terrains réunis à la voie publique ;

31°) Arrêtés de fixation des indemnités attribuées aux commissaires enquêteurs chargés des enquêtes publiques pour le classement, le déclassement, l'établissement des plans d'alignement concernant le domaine public routier de la Ville de Paris ainsi que le classement et le déclassement du domaine public fluvial ;

32°) Arrêtés de délimitation unilatérale du domaine public, procès-verbaux de bornage du domaine privé et procès-verbaux de reconnaissance de délimitation du domaine privé ;

33°) Certification de l'état civil des parties pour la publicité foncière concernant l'incorporation de voies privées ouvertes au domaine public routier ;

34°) Arrêtés de paiement de frais divers liés aux prospections immobilières (frais de cadastre et de géomètre, frais d'insertions légales et de publicité, frais d'études et d'expertise).

35°) Tous arrêtés, décisions, actes administratifs, nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition par voie d'adjudication par la Ville et, notamment, désignation d'un avocat porteur des enchères pour le compte de la Ville, constitution de toutes les garanties financières utiles, paiement du prix sur un compte séquestre ou consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du prix de l'adjudication et des frais de la vente.

II/ La signature de la Maire de Paris est également déléguée, dans la limite de leurs attributions respectives à :

a) Département de l'Intervention Foncière (DIF) :

— M. Nicolas CRES, Adjoint au Chef du Département de l'Intervention Foncière, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;

pour les actes énumérés ci-dessus du 2° au 24°, et 35° et correspondances liées ;

a1) Bureau des Acquisitions (BA) :

— M. Corentin RAUX, Chef du Bureau des Acquisitions, et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Bureau des Acquisitions ;

— Mme Beata BARBET, Adjointe au Chef du Bureau des Acquisitions, pour les actes énumérés ci-dessus du 3° au 21° et au 24°, 35° et correspondances liées ;

– M. Cédric MOORE, Chargé de mission auprès du Chef du Bureau des Acquisitions ;

- M. Xavier CRINON, Chef de la section A1 ;
- M. Cyril HAUCHECORNE, Chef de la section A2 ;

pour les actes énumérés ci-dessus aux 3° à 12° et 19 à 21° et correspondances liées ;

– M. Julien TOURRADE, Chef de la section analyse des DIA ;

– M. Tony ANDRIANAIVO, Adjoint au Chef de la section analyse des DIA en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section ;

pour les actes énumérés ci-dessus aux 3°, 4°, 12° et 24° et correspondances liées ;

a2) *Bureau des Ventes (BV) :*

– M. Dominique HAYNAU, Chef du Bureau des Ventes,

pour les actes énumérés ci-dessus du 3° au 5° et du 8° au 21° et correspondances liées ;

- Mme Sylvie LEYDIER ;
- M. Damien ASTIER ;
- Mme Sophie RENAUD ;
- Mme Christine DUFLOUX ;
- M. Paul GILLARD-HAUSFATER ;
- M. Victor KAISER ;

Chef-fe-s de projets d'opérations immobilières ;

pour les actes énumérés ci-dessus aux 3°, 4°, 12°, 15° et du 18° au 21° et correspondances liées.

b) *Département Expertises et Stratégie Immobilières (DES) :*

– M. Olivier POLGATI, Chef du Bureau des Expertises Foncières et Urbaines ;

– Mme Mehdiya HUMEZ-BOUKHATEM, Cheffe du Bureau Développement Foncier et Immobilier ;

– M. Julien DUGUET, Chef du Bureau de la Stratégie Immobilière ;

pour les actes énumérés ci-dessus aux 3°, 4°, 5°, 7°, du 8 au 21°, et 34° et correspondances liées ;

- M. Norbert CHAZAUD ;
- Mme Laurence VIVET ;
- Mme Claire UTARD ;
- Mme Pamela SCHWARTZ ;
- Mme Amélie FARCETTE ;

Chef-fe-s de projets au Bureau Développement Foncier et Immobilier ;

- Mme Sophie ESTEBAN ;
- M. Fabrice BASSO ;
- M. Christophe AUDINET ;
- M. Clément HEDIN.

Chef-fe-s de projet au Bureau des Expertises Foncières et Urbaines ;

- Mme Sophie KERCKOVE ;
- Mme Clotilde DELARUE ;
- M. José PEREZ ;

Chef-fe-s de projet au Bureau de la Stratégie Immobilière ;

pour les actes énumérés ci-dessus aux 3°, 4°, 12°, 15°, du 18° au 21°, et 34° et correspondances liées.

c) *Département de la Topographie et de la Documentation Foncière (DTDF) :*

– Mme Julie CAPORICCIO, Adjointe au Chef du Département de la Topographie et de la Documentation Foncière en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe TEBOUL, Chef du Département de la Topographie et de la Documentation Foncière et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe TEBOUL et de Mme Julie CAPORICCIO à :

– Mme Adeline ROUX PICAUD, Cheffe du Bureau de la Topographie ;

– M. Jean-Michel VIALLE, Adjoint à la Cheffe du Bureau de la Topographie, Chef de la Section Travaux Topographiques

– M. Jérémie ALLAIN, Chef du Bureau de la Connaissance Patrimoniale ;

– Mme Christine PUJOL, Adjointe au chef du Bureau de la Connaissance Patrimoniale, Cheffe de la Section Traitement des Demandes.

– Mme Catherine HANNOYER, Cheffe du Bureau des Voies et de l'Identification Foncière ;

– M. Didier PETIT, Adjoint à la Cheffe du Bureau des Voies et de l'Identification Foncière ;

pour tous les actes énumérés ci-dessus aux 3°, 4°, 12°, 14°, 17°, et 25° à 33° et correspondances liées.

d) *Pôle contrôle de gestion :*

– M. Bertrand LE LOARER, Adjoint au Chef du Service de l'Action Foncière, Chef du Pôle Contrôle de Gestion,

pour les actes énumérés ci-dessus aux 3° à 23° et 34° et correspondances liées.

Art. 5. – Les dispositions des articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux actes suivants :

1°) Actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;

2°) Arrêtés pris en application de la loi du 31 décembre 1968 sur la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

3°) Décisions prononçant des peines disciplinaires des groupes II, III et IV pour les personnels titulaires ;

4°) Arrêtés de remboursement des frais ou paiement d'indemnités ou de dommages-intérêts à l'occasion d'actes ou de faits ayant engagé la responsabilité de la Ville de Paris lorsque la somme dépasse 5 000 euros par personne indemnisée ;

5°) Ordres de mission pour les déplacements du Directeur, hors du territoire métropolitain ou à l'intérieur de celui-ci ;

6°) Mémoires en défense ou recours pour excès de pouvoir sauf lorsqu'ils se bornent à confirmer ou à développer les conclusions de précédents mémoires relatifs aux mêmes affaires ;

7°) Arrêtés portant dénomination de voies ;

8°) Conventions passées entre la Ville de Paris et les organismes bénéficiant de la garantie d'emprunt de la Ville de Paris.

Art. 6. – Les agents publics dont les noms suivent peuvent signer les notes et appréciations générales des évaluations des personnes placées sous leur autorité au nom de la Maire de Paris :

- M. Stéphane LECLER, Directeur de l'Urbanisme ;
- Mme Caroline HAAS, Directrice Adjointe ;
- M. Marcel TERNER, Sous-Directeur des Ressources ;
- M. Ioannis VALOUGEORGIS, Chef du Service de l'Innovation, de la Stratégie et de l'Urbanisme Réglementaire ;
- M. Bertrand LERICOLAIS, Chef du Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue ;
- (...), Chef du Service de l'Aménagement ;
- M. Pascal DAYRE, Chef du Service de l'Action Foncière ;
- M. André MEUNIER, Responsable du secrétariat de l'équipe de Direction ;
- Mme Aurélie SIDOBRE, Responsable du Service Communication et Concertation ;
- Mme Stéphanie CHASTEL, Cheffe du Bureau des Ressources Humaines ;
- M. Roberto NAYBERG, Chef du Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion ;
- M. Alexandre PUCHLY, Chef du Bureau de l'Organisation des Systèmes d'Information ;
- Mme Gladys CHASSIN, Cheffe du Bureau du Service Juridique ;

- M. Josselin LOSTEC, Chef de la Mission Archivistique ;
- M. François BODET, Adjoint au Chef du Service de l'Innovation, de la Stratégie et de l'Urbanisme Règlementaire, Chef du Bureau des projets P.L.U. ;
- M. Jean-Yves PRIOU, Chef du Bureau des Données et de la Production Cartographique ;
- M. Philippe ROUSSIGNOL, Adjoint au Chef du Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue, chargé de la coordination administrative, financière, juridique, et des ressources humaines ;
- M. Pascal TASSERY, Adjoint au Chef du Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue, chargé de la coordination technique ;
- Mme Patricia MAESTRO, chargée de la doctrine, de la veille juridique, de la formation, de la coordination des actions et des ressources ;
- M. Thierry MIQUEL, Chef du Bureau Accueil et Service à l'Usager ;
- Mme Sabine HALAY, Cheffe du Bureau Économique, Budgétaire et Publicité ;
- M. Bernard PÉROT, Adjoint à la Cheffe du bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de la Cheffe du bureau ;
- Mme Odile MICHELOT-GOROKHOFF, Cheffe du Bureau Juridique ;
- Mme Barbara PRETI, Adjointe à la Cheffe du bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de la Cheffe du bureau ;
- Mme Catherine BONNIN, Adjointe à la Cheffe du bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de la Cheffe du bureau ;
- M. Christophe ZUBER, Chef de la circonscription Ouest ;
- M. François BRUGEAUD, Adjoint au Chef de la circonscription, Chef de la section Urbanisme ;
- Jérôme RABINIAUX, Adjoint au Chef de la circonscription, Chef de la section Juridique, Fiscale et Paysage de la Rue ;
- Mme Julie MICHAUD, Cheffe de la circonscription Nord ;
- M. Matthieu LE SANN, Adjoint à la Cheffe de la circonscription, Chef de la section Juridique, Fiscale et Paysage de la Rue ;
- M. Mickel RIVIÈRE, Adjoint à la Cheffe de la circonscription, Chef de la section Urbanisme ;
- M. Fabrice MARTIN, Chef de la circonscription Centre-Est ;
- M. Thierry DUBOIS, Adjoint au Chef de la circonscription, Chef de la section Juridique, Fiscale et Paysage de la Rue ;
- Mme Sophie HACQUES, Adjointe au Chef de la circonscription, Cheffe de la section Urbanisme ;
- Mme Agnieszka DUSAPIN, Cheffe de la circonscription Sud ;
- M. Bertrand NAVEZ, Adjoint à la Cheffe de la circonscription, Chef de la section Juridique, Fiscale et Paysage de la Rue ;
- M. Yann LE TOUMELIN, Adjoint à la Cheffe de la circonscription, Chef de la section Urbanisme ;
- M. François HÔTE et Mme Aude FAUCHE, Adjointes à la Cheffe du Service de l'Aménagement ;
- Mme Emilie CHAUFaux, Cheffe du Bureau des Affaires Juridiques ;
- Mme Hélène AYMEN DE LAGEARD, Cheffe du Bureau Administratif et Financier ;
- M. Bertrand LE LOARER, Adjoint au Chef du Service de l'Action Foncière, Chef du Pôle Contrôle de Gestion ;
- Mme Béatrice ABEL, Adjointe au Chef du Service de l'Action Foncière, Cheffe du Département Expertises et Stratégie Immobilières ;
- M. Olivier POLGATI, Chef du Bureau des Expertises Foncières et Urbaines ;
- Mme Mehdiya HUMEZ-BOUKHATEM, Cheffe du Bureau Développement Foncier et Immobilier ;
- M. Julien DUGUET, Chef du Bureau de la Stratégie Immobilière ;
- M. Sébastien DANET, Adjoint au Chef du Service de l'Action Foncière, Chef du Département de l'Intervention Foncière ;

- M. Nicolas CRES, Adjoint au Chef du Département de l'Intervention Foncière ;
- M. Corentin RAUX, Chef du Bureau des Acquisitions ;
- Mme Beata BARBET, Adjointe au Chef du Bureau des Acquisitions ;
- M. Cédric MOORE, Chargé de mission auprès du Chef du Bureau des Acquisitions ;
- M. Xavier CRINON, Chef de la section A1 ;
- M. Cyril HAUCHECORNE, Chef de la section A2 ;
- M. Julien TOURRADE, Chef de la section analyse des DIA ;
- M. Tony ANDRIANAIVO, Adjoint au Chef de la section analyse des DIA ;
- M. Dominique HAYNAU, Chef du Bureau des Ventes ;
- Mme Sylvie LEYDIER, Cheffe de projets d'opérations immobilières ;
- M. Damien ASTIER, Chef de projets d'opérations immobilières ;
- Mme Sophie RENAUD, Cheffe de projets d'opérations immobilières ;
- Mme Christine DUFLOUX, Cheffe de projets d'opérations immobilières ;
- M. Paul GILLARD-HAUSFATER, Chef de projets d'opérations immobilières ;
- M. Victor KAISER, Chef de projets d'opérations immobilières ;
- M. Christophe TEBOUL, Adjoint au Chef du Service de l'Action Foncière, Chef du Département de la Topographie et de la Documentation Foncière ;
- Mme Julie CAPORICCIO, Adjointe au Chef du Département de la Topographie et de la Documentation Foncière ;
- Mme Adeline ROUX PICAUD, Cheffe du Bureau de la Topographie ;
- M. Jean-Michel VIALLE, Adjoint à la cheffe du Bureau de la Topographie, Chef de la section Travaux Topographiques du Bureau de la Topographie ;
- M. Jérémie ALLAIN, Chef du Bureau de la Connaissance Patrimoniale ;
- Mme Christine PUJOL, Adjointe au Chef du Bureau de la Connaissance Patrimoniale, Cheffe de la Section Traitement des Demandes ;
- M. Gérald BEAUVAIS, Chef de la Mission de fiabilisation de l'inventaire notarial.
- Mme Catherine HANNOYER, Cheffe du Bureau des Voies et de l'Identification Foncière ;
- M. Didier PETIT, Adjoint à la Cheffe du Bureau des Voies et de l'Identification Foncière.

Art. 7. – La signature de la Maire de Paris pour l'attestation du service fait est déléguée à :

- M. Stéphane LECLER, Directeur de l'Urbanisme ;
- Mme Caroline HAAS, Directrice Adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LECLER, Directeur de l'Urbanisme ;
- M. Marcel TERNER, Sous-Directeur des Ressources, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LECLER, Directeur de l'Urbanisme, et de Mme Caroline HAAS, Directrice Adjointe.

Par ailleurs, la signature de la Maire de Paris pour l'attestation du service fait est déléguée également aux agents ci-dessous dans la limite de leurs attributions respectives par service selon le principe de spécialités des services :

Pour la Sous-Direction des Ressources (SDR) à :

- M. Roberto NAYBERG, Chef du Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion ;
- Mme Maud JURJEVIC, Adjointe au Chef du Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion, Cheffe de la Section des Marchés du Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion ;

— M. Thibaut Gaultier, Chef de Section Budgétaire, Comptable et Contrôle de gestion pour les actes relevant de sa Section en cas d'absence ou d'empêchement de M. Roberto NAYBERG, Chef du Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion et de Mme Maud JURJEVIC, Adjointe au Chef du Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion, Cheffe de la Section des Marchés du Bureau du Budget, des Marchés et du Contrôle de Gestion.

Pour le Service de l'Action Foncière (SdAF) aux agents suivants :

- M. Pascal DAYRE, Chef du Service de l'Action Foncière ;
- M. Bertrand LE LOARER, Adjoint au Chef du Service de l'Action Foncière, Chef du Pôle Contrôle de Gestion.

Art. 8. — L'arrêté du 2 novembre 2020, portant délégation de signature de la Maire de Paris à M. Stéphane LECLER et à certains de ses collaboratrices et collaborateurs est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 10. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris ;
- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- à Mme la Directrice des Ressources Humaines ;
- aux intéressé·e·s.

Fait à Paris, le 4 janvier 2021

Anne HIDALGO

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports). — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2020 DDCT-1 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2017 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2018 portant organisation de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu l'arrêté du 6 février 2017 nommant Mme Marie-Pierre AUGER, Directrice de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2020 portant délégation de signature de la Maire de Paris à la Directrice de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 nommant M. Emmanuel SELIM adjoint au Chef du Bureau du Nettoyage des Locaux ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 nommant Mme Edite RIBEIRO adjointe au Chef de l'agence de gestion Est ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 nommant M. Vincent GAUDIN-CAGNAC adjoint à la Cheffe de l'agence de gestion Sud ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté portant délégation de signature de la Maire de Paris, du 3 juillet 2020, est modifié comme suit :

A l'article 3 :

Remplacer :

La signature de la Maire de Paris est également déléguée à effet de signer les bons de commandes aux fournisseurs dans le cadre des marchés passés en application des dispositions du Code de la commande publique, tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services relevant de son autorité à M. Philippe CHEVAL, Directeur Adjoint de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports en charge de la Sous-Direction des Prestations Bâtiment et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Armelle GROS, Adjointe au Sous-Directeur des Prestations Bâtiment, en charge du Service de l'optimisation de l'occupation des sites administratifs, à l'effet de signer les bons de commandes aux fournisseurs dans le cadre des marchés passés en application des dispositions du Code de la commande publique, tous arrêtés, conventions, actes et décisions préparés par la Sous-Direction des Prestations Bâtiment ;

Par :

La signature de la Maire de Paris, est également déléguée à effet de signer les bons de commandes aux fournisseurs dans le cadre des marchés passés en application des dispositions du Code de la commande publique, tous arrêtés, actes, conventions et décisions préparés par les services relevant de son autorité à M. Philippe CHEVAL, Directeur Adjoint de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports en charge de la Sous-Direction des Prestations Bâtiment et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Armelle GROS, Adjointe au Sous-Directeur des Prestations Bâtiment, en charge du Service de l'optimisation de l'occupation des sites administratifs,

Remplacer :

M. Thierry PHILIPP, Chef du Service de l'Aménagement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les bons de commandes aux fournisseurs dans le cadre des marchés passés en application des dispositions du Code de la commande publique, tous arrêtés, actes et décisions préparés par le service ou relevant de son autorité, et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Hazar ZHIOUA, Adjointe au Chef du Service de l'Aménagement à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les bons de commandes aux fournisseurs dans le cadre des marchés passés en application des dispositions du Code de la commande publique, tous arrêtés, actes et décisions préparés par le service ;

Par :

« ... », Chef-fe du Service de l'Aménagement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les bons de commandes aux fournisseurs dans le cadre des marchés passés en application des dispositions du Code de la commande publique, tous arrêtés, actes et décisions préparés par le service ou relevant de son autorité, et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Hazar ZHIOUA, Adjointe au-à la Chef-fe du Service de l'Aménagement à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les bons de commandes aux fournisseurs dans le cadre des marchés passés en application des dispositions du Code de la commande publique, tous arrêtés, actes et décisions préparés par le service ;

A l'article 4 :

Remplacer :

La signature de la Maire de Paris, est également déléguée à effet de signer les bons de commandes aux fournisseurs dans le cadre des marchés passés en application des dispositions du Code de la commande publique, tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services relevant de son autorité à M. Eric JEANRENAUD, Sous-Directeur des Prestations Occupants



CHEUVREUX

**ANNEXE N°2. COPIE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL N°2019 DU 91 EN DATE DES 8,9, 10 ET 11
JUILLET 2019**

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 juillet 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019

2019 DU 91 Appel à Projets Urbains Innovants sur le site « Station-service Champerret intérieur »
Porte de Champerret (17e) — Désignation du lauréat. Déclassement et autorisation de cession.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2141-1 ;

Considérant que la Ville de Paris a acquis l'emprise sous laquelle est implanté le local anciennement à usage de station-service du périphérique intérieur situé Porte de Champerret (17e), côté Paris, par décret du 27 juillet 1930 d'une part, par ordonnance d'expropriation du 4 février 1944 et décision d'indemnisation pour expropriation du 6 mars 1945 d'autre part, et par ordonnance d'expropriation du 12 octobre 1943 et décision d'indemnisation pour expropriation du 1er décembre 1944 d'autre part ;

Considérant que ce local anciennement à usage de station-service, d'une surface totale d'environ 2 220 m², se trouve à l'entresol bas de l'ensemble immobilier Champerret-Yser à usage principal de parking public ;

Considérant que la Ville n'a plus l'utilité de ce bien, qui n'est concerné par aucun projet municipal ;

Considérant que cette propriété fait partie des 34 sites sur lesquels la Ville de Paris a lancé le 23 mai 2017 l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris 2 » ;

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets urbains innovants, ce local est cédé sous forme de volume d'air, la Ville conservant la propriété des structures porteuses en raison de la proximité du boulevard périphérique ;

Considérant que, sur la base du dossier de consultation de l'appel à projets urbains innovants, le comité de sélection qui s'est réuni le 12 février 2018 a retenu 4 candidats admis à participer à la phase 2 en présentant une offre finale ;

Considérant que les 4 candidats retenus ont remis leur offre finale le 11 juillet 2018 ;

Considérant que, parmi les 3 offres finales présentées pour le site « Station-service Champerret intérieur » (17e), le jury réuni le 20 décembre 2018 a classé en première place l'offre dénommée « La Folie Champerret », portée par l'équipe La Folie Champerret (représentée par le mandataire SOGARIS) ;

Vu le cadre juridico-financier définitif remis le 4 avril 2019 par le mandataire suite aux réserves formulées par le jury ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine du 12 juin 2019 ;

Vu le projet de promesse de vente et le projet d'acte de vente reprenant les conditions principales et essentielles de la cession ;

Vu le projet d'Etat Descriptif de Division en Volumes établi par le cabinet de géomètre-expert Külker en date du 29 mai 2019 ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de prononcer le déclassement du volume n°2 correspondant au projet du lauréat, au vu de l'attestation de désaffectation du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis du Maire du 17ème arrondissement en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 17ème arrondissement en date du 24 juin 2019 ;

Vu le projet en délibération en date du 25 juin 2019, par lequel Mme la Maire de Paris propose notamment de : désigner le lauréat de l'appel à projets urbains innovants pour le site « Station-service Champerret intérieur », situé Porte de Champerret (17ème) ; autoriser la division en volumes de l'ensemble immobilier Champerret-Yser (17ème) ; prononcer le déclassement du volume n°2 correspondant au projet du lauréat ; l'autoriser à signer les actes nécessaires à sa cession au profit du lauréat désigné ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le projet « La Folie Champerret », porté par l'équipe La Folie Champerret (représentée par le mandataire SOGARIS), est désigné lauréat de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris 2 » sur le site « Station-service Champerret intérieur » situé Porte de Champerret (17ème).

Article 2 : Est approuvée la division en volumes de l'ensemble immobilier Champerret-Yser (17ème), sur la base du projet d'Etat Descriptif de Division en Volumes (EDDV) annexé à la présente délibération, dont l'assiette foncière s'appuiera sur une ou plusieurs parcelles cadastrées à créer, identifiant notamment le volume n°2 appelé à être cédé au lauréat pour réaliser son projet.

Article 3 : Est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement du volume n°2, correspondant au projet du lauréat.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la société SOGARIS, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris (dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement de l'appel à projets « Réinventer Paris 2 »), une promesse de vente du volume n°2, dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées dans le projet ci-annexé.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'acte de vente avec la société SOGARIS, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris (dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement de l'appel à projets « Réinventer Paris 2 ») du volume n°2, après levée des conditions suspensives de la promesse de vente.

La cession interviendra au prix global minimum de 1 000 000 € hors taxe net vendeur. Les autres conditions de la cession sont détaillées dans le projet d'acte ci-annexé.

Article 6 : Est autorisée la constitution de toutes servitudes éventuellement nécessaires à l'opération visée à l'article 5.

Article 7 : Est autorisé le dépôt par l'acquéreur de toute demande d'autorisation administrative et d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet « La Folie Champperret ».

Article 8 : La société SOGARIS (ou son substitué, dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement de l'appel à projets « Réinventer Paris 2 ») est autorisée à effectuer ou faire effectuer sur le bien communal toutes les opérations préalables, diagnostics et études de sol nécessaires à la réalisation du projet.

Article 9 : Mme la Maire est autorisée à signer une convention de prêt à usage avec la société SOGARIS (ou son substitué, dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement de l'appel à projets « Réinventer Paris 2 ») en cas de besoin de cette dernière de disposer du site à des fins d'investigations pré-opérationnelles.

Article 10 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujéti seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 11 : La recette prévisionnelle d'un montant de 1 000 000 € hors taxe net vendeur sera constatée au budget de de la Ville de Paris.

Article 12 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

La Maire de Paris,

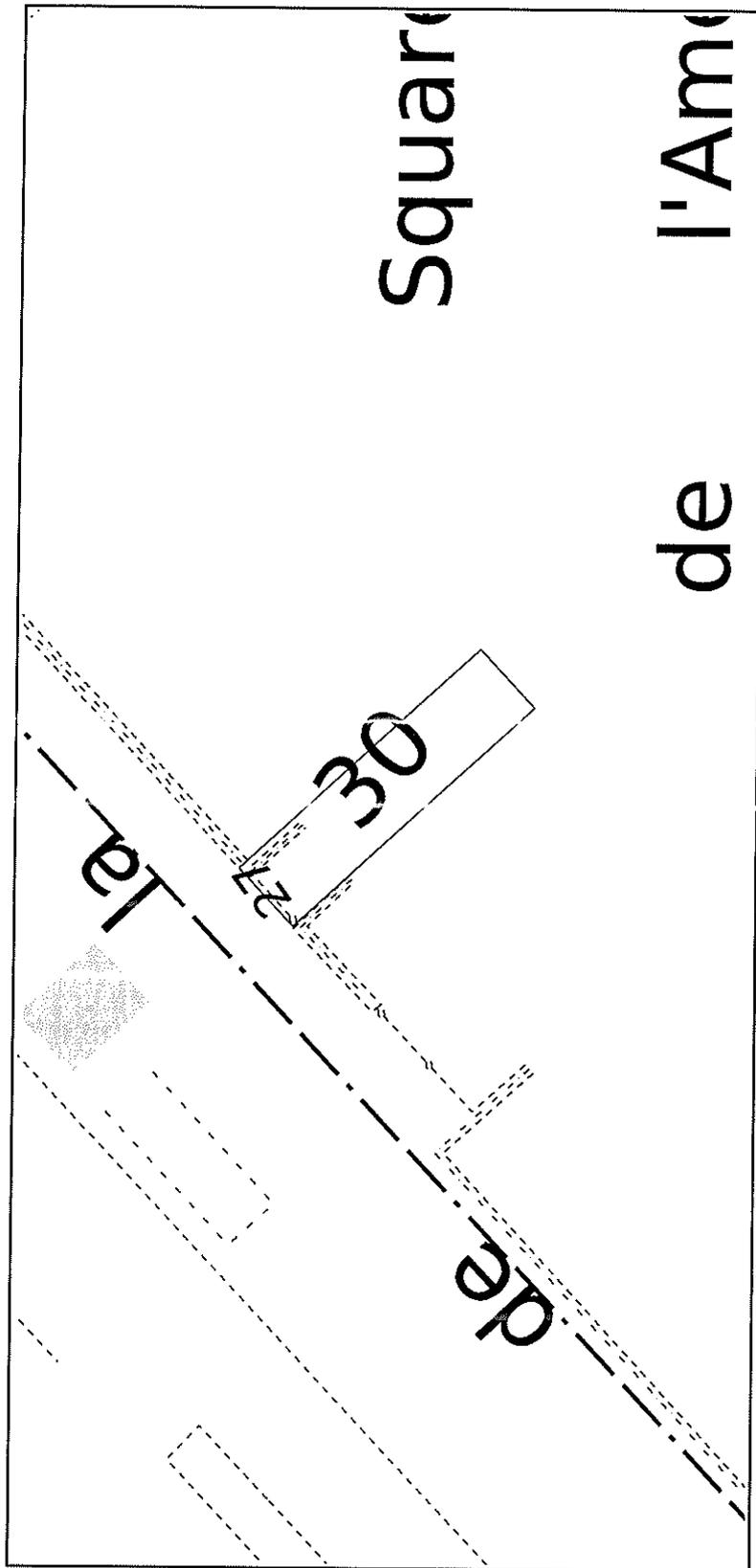


Anne HIDALGO



CHEUVREUX

ANNEXE N°3. PLAN CADASTRAL



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

© 2017 Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières publiques

Impression non normalisée du plan cadastral



CHEUVREUX

ANNEXE N°4. PLANS VOLUMETRIQUES

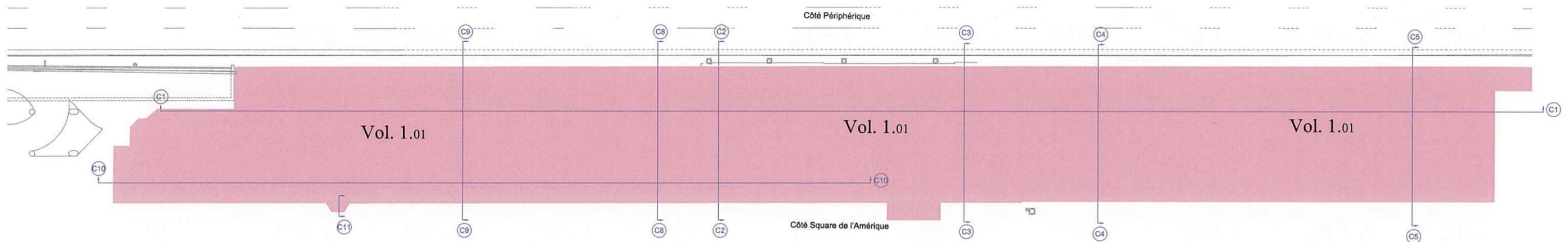
PARIS
17ème arrondissement (75017)

Parcelle AY n°30
Porte de Champerret
27, Boulevard de la Somme

Etat Descriptif de Division Volumétrique

TREFONDS

Tréfonds - Altitude face supérieure de la dalle plancher
(Sans limite de profondeur) du 2ème Sous-sol
(variant de 27.66m à 29.10m NVP)



Rattaché au système planimétrique RGF93-CC49

Nivellement rattaché au système Ville de Paris

Echelle: 1/650	D:27861 LL 02-02-2021 FW27861 E-mail: leger@cabinet-kulker.com
	Matthias KÜLKER 17bis Avenue Le Corbellier - 92190 MEUDON Tél: 01 45 34 19 14 - Fax: 01 45 34 02 52 E-mail: kulker@cabinet-kulker.com
GEOMETRE-EXPERT CONSEILLER VALORISER GARANTIR	

NOTA :

Les dimensions et superficie de l'ensemble immobilier ne résultent pas d'un bornage.
Les limites ont été définies suivant le relevé effectué par le Cabinet MPC Géomètres-Experts Associés à Allonzier-la-Caille 74350, suivant :
- les signes apparents de possession à la date du levé
- application du parcellaire cadastrale

Elles seront définitives qu'après bornage contradictoire avec les riverains et confirmation par les services compétents de l'alignement côté Domaine Public.

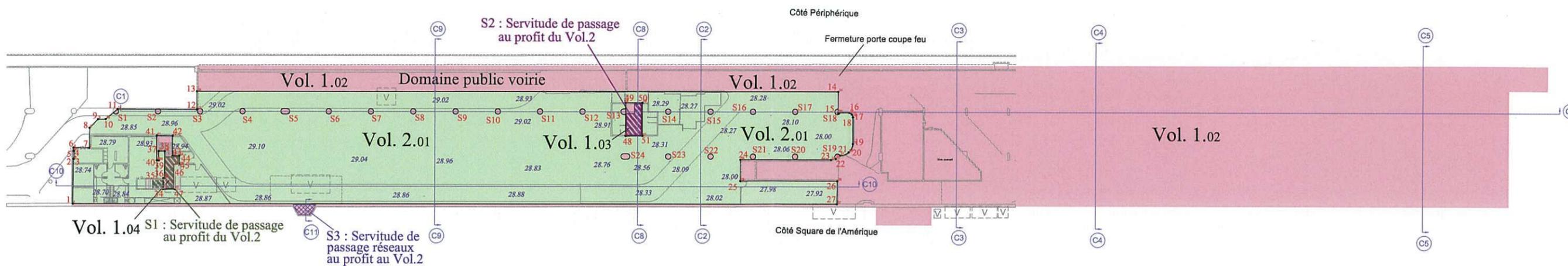
PARIS
17ème arrondissement (75017)

Parcelle AY n°30
Porte de Champerret
27, Boulevard de la Somme

Etat Descriptif de Division Volumétrique

2ème Sous-sol

Altitude face supérieure de la dalle plancher du 2ème Sous-sol (variant de 27.66m à 29.10m NVP) - Altitude face inférieure de la dalle plancher du 1er Sous-sol (variant de 30.08m à 31.03m NVP)



* Fonds de plan du volume 2, d'après plan projet.

29.10 Cotation altimétrique de la face supérieure de la dalle de plancher du 2ème sous-sol (NVP)

Rattaché au système planimétrique RGF93-CC49

Nivellement rattaché au système Ville de Paris

Echelle: 1/650	D:27861 LL 05-05-2021 FW27861 E-mail : leger@cabinet-kulker.com
	Matthias KÜLKER 17bis Avenue Le Corbellier - 92190 MEUDON Tél: 01 45 34 19 14 - Fax: 01 45 34 02 52 E-mail : kulker@cabinet-kulker.com
GEOMETRE-EXPERT CONSEILLER VALORISER GARANTIR	

NOTA :

Les dimensions et superficie de l'ensemble immobilier ne résultent pas d'un bornage.
Les limites ont été définies suivant le relevé effectué par le Cabinet MPC Géomètres-Experts Associés à Allonzier-la-Caille 74350, suivant :
- les signes apparents de possession à la date du levé
- application du parcellaire cadastrale

Elles seront définitives qu'après bornage contradictoire avec les riverains et confirmation par les services compétents de l'alignement côté Domaine Public.

PARIS
17ème arrondissement (75017)

Parcelle AY n°30
Porte de Champerret
27, Boulevard de la Somme

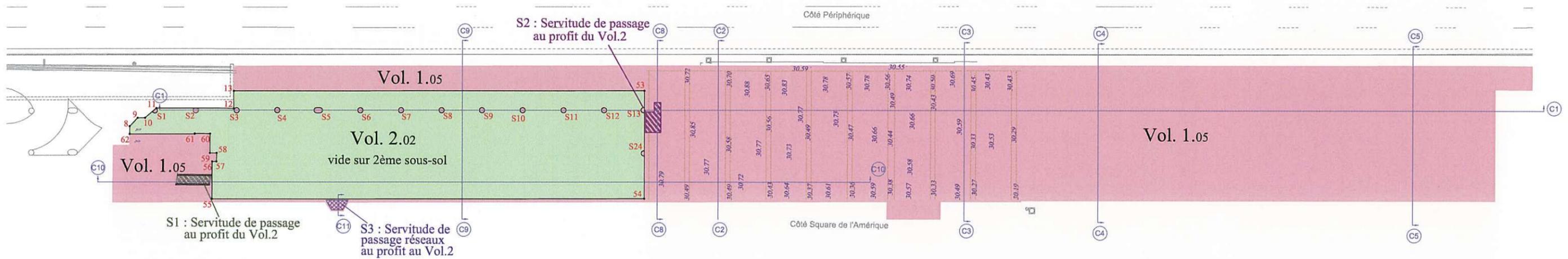
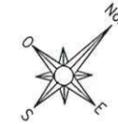
Etat Descriptif de Division Volumétrique

Coupe de la dalle du 1er sous-sol

Altitude face inférieure de la dalle plancher
du 1er Sous-sol
(variant de 30.08m à 31.03m NVP)

-

Altitude face supérieure de la dalle plancher
du 1er Sous-sol
(variant de 30.19m à 31.23m NVP)



30.85 Cotation altimétrique de la face inférieure des poutres et de la dalle de plancher du 1er sous-sol (NVP)

Rattaché au système planimétrique RGF93-CC49

Nivellement rattaché au système Ville de Paris

Echelle: 1/650	D:27861 LL 05-05-2021 F/W27861 E-mail: leger@cabinet-kulker.com
	Matthias KÜLKER 17bis Avenue Le Corbellier - 92190 MEUDON Tél: 01 45 34 19 14 - Fax: 01 45 34 02 52 E-mail: kulker@cabinet-kulker.com

NOTA :

Les dimensions et superficie de l'ensemble immobilier ne résultent pas d'un bornage.
Les limites ont été définies suivant le relevé effectué par le Cabinet MPC Géomètres-Experts Associés à Allonzière-la-Caille 74350, suivant :
- les signes apparents de possession à la date du levé
- application du parcellaire cadastrale

Elles seront définitives qu'après bornage contradictoire avec les riverains et confirmation par les services compétents de l'alignement côté Domaine Public.

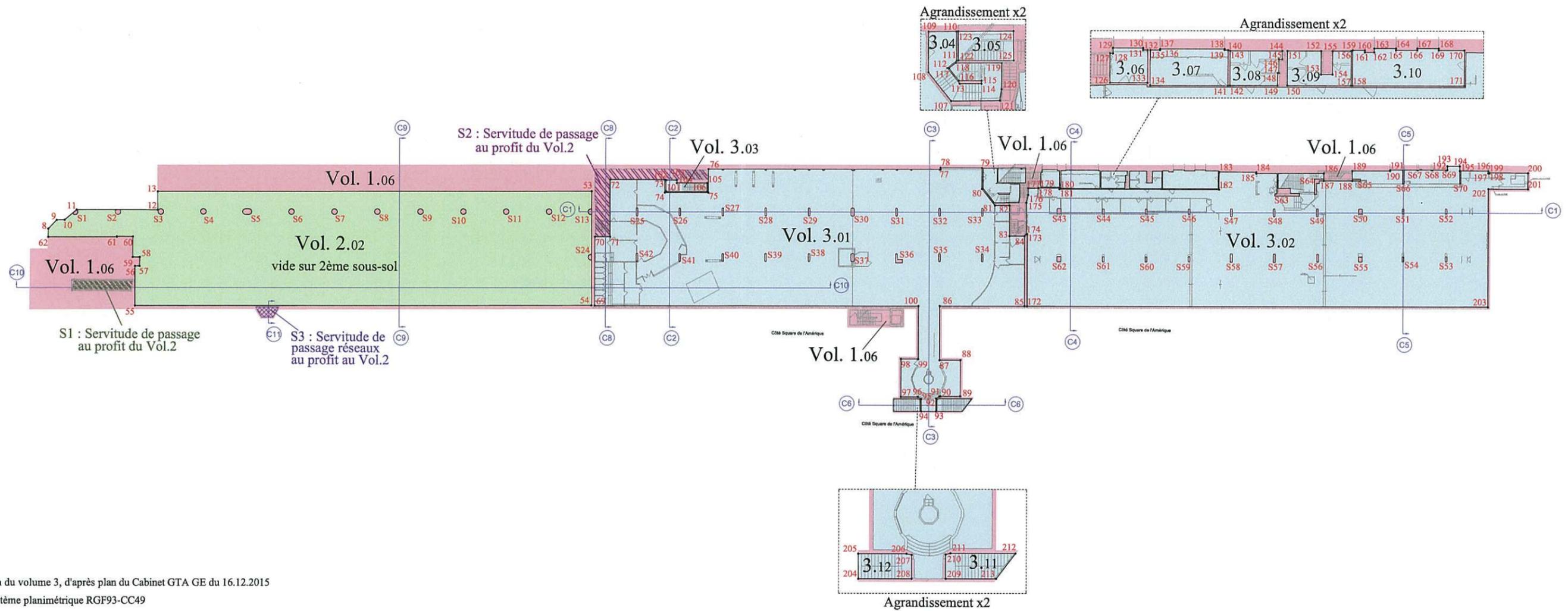
PARIS
17ème arrondissement (75017)

Parcelle AY n°30
Porte de Champerret
27, Boulevard de la Somme

Etat Descriptif de Division Volumétrique

1er sous-sol

Altitude face supérieure de la dalle plancher - Altitude face inférieure de la dalle plancher
du 1er Sous-sol du rez-de-chaussée
(variant de 30.19m à 31.23m NVP) (variant de 32.44m à 35.27m NVP)



* Fonds de plan du volume 3, d'après plan du Cabinet GTA GE du 16.12.2015

Rattaché au système planimétrique RGF93-CC49

Nivellement rattaché au système Ville de Paris

Echelle: 1/650	D:27861 LL 05-05-2021 FW\27861 E-mail : leger@cabinet-kulker.com
	Matthias KÜLKER 17bis Avenue Le Corbellier - 92190 MEUDON Tél: 01 45 34 19 14 - Fax: 01 45 34 02 52 E-mail : kulker@cabinet-kulker.com

NOTA :

Les dimensions et superficie de l'ensemble immobilier ne résultent pas d'un bornage.
Les limites ont été définies suivant le relevé effectué par le Cabinet MPC Géomètres-Experts Associés à Allonzier-la-Caille 74350, suivant :
- les signes apparents de possession à la date du levé
- application du parcellaire cadastrale

Elles seront définitives qu'après bornage contradictoire avec les riverains et confirmation par les services compétents de l'alignement côté Domaine Public.

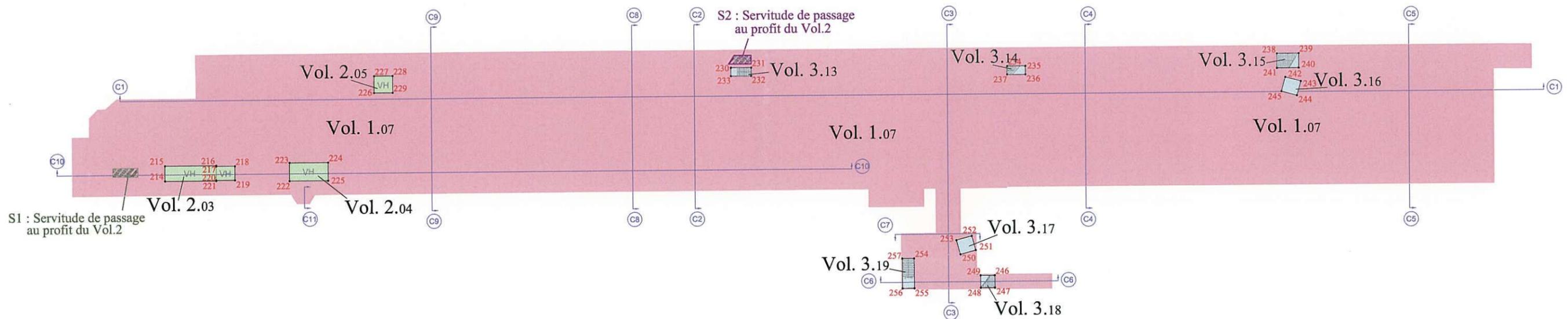
PARIS
17ème arrondissement (75017)

Parcelle AY n°30
Porte de Champerret
27, Boulevard de la Somme

Etat Descriptif de Division Volumétrique
Coupe de la dalle du Rez-de-chaussée



Altitude face inférieure de la dalle plancher du rez-de-chaussée (variant de 32.44m à 35.27m NVP) - Altitude face supérieure de la dalle plancher du rez-de-chaussée (variant de 34.54m à 35.96m NVP)



Rattaché au système planimétrique RGF93-CC49
Nivellement rattaché au système Ville de Paris

Echelle: 1/650	D:27861 LL 05-05-2021 FW27861 E-mail : leger@cabinet-kulker.com
	Matthias KÜLKER 17bis Avenue Le Corbeiller - 92190 MEUDON Tél: 01 45 34 19 14 - Fax: 01 45 34 02 52 E-mail : kulker@cabinet-kulker.com
GEOMETRE-EXPERT CONSEILLER VALORISER GARANTIR	

NOTA :

Les dimensions et superficie de l'ensemble immobilier ne résultent pas d'un bornage.
Les limites ont été définies suivant le relevé effectué par le Cabinet MPC Géomètres-Experts Associés à Allonzier-la-Caille 74350, suivant :
- les signes apparents de possession à la date du levé
- application du parcellaire cadastrale

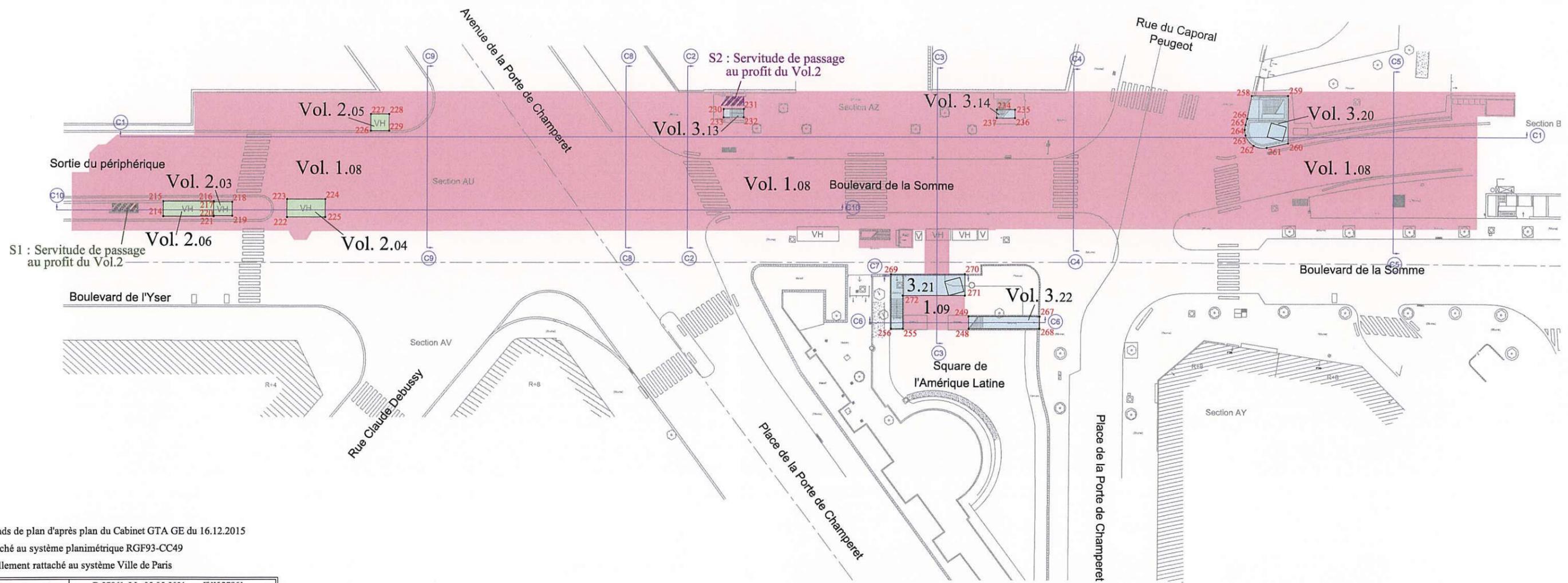
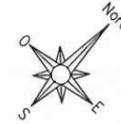
Elles seront définitives qu'après bornage contradictoire avec les riverains et confirmation par les services compétents de l'alignement côté Domaine Public.

PARIS
17ème arrondissement (75017)

Parcelle AY n°30
Porte de Champerret
27, Boulevard de la Somme

Etat Descriptif de Division Volumétrique
REZ-DE-CHAUSSEE

Altitude face supérieure de la dalle plancher - Altitude (variant de 35.98m à 40.46m NVP)
du rez-de-chaussée
(variant de 34.54m à 35.96m NVP)



* Fonds de plan d'après plan du Cabinet GTA GE du 16.12.2015
Rattaché au système planimétrique RGF93-CC49
Nivellement rattaché au système Ville de Paris

Echelle: 1/650	D:27861 LL 05-05-2021 F/W:27861 E-mail : leger@cabinet-kulker.com
	Matthias KÜLKER 17bis Avenue Le Corbellier - 92190 MEUDON Tél: 01 45 34 19 14 - Fax: 01 45 34 02 52 E-mail : kulker@cabinet-kulker.com

NOTA :

Les dimensions et superficie de l'ensemble immobilier ne résultent pas d'un bornage.
Les limites ont été définies suivant le relevé effectué par le Cabinet MPC Géomètres-Experts Associés à Allonzier-la-Caille 74350, suivant :
- les signes apparents de possession à la date du levé
- application du parcellaire cadastral

Elles seront définitives qu'après bornage contradictoire avec les riverains et confirmation par les services compétents de l'alignement côté Domaine Public.

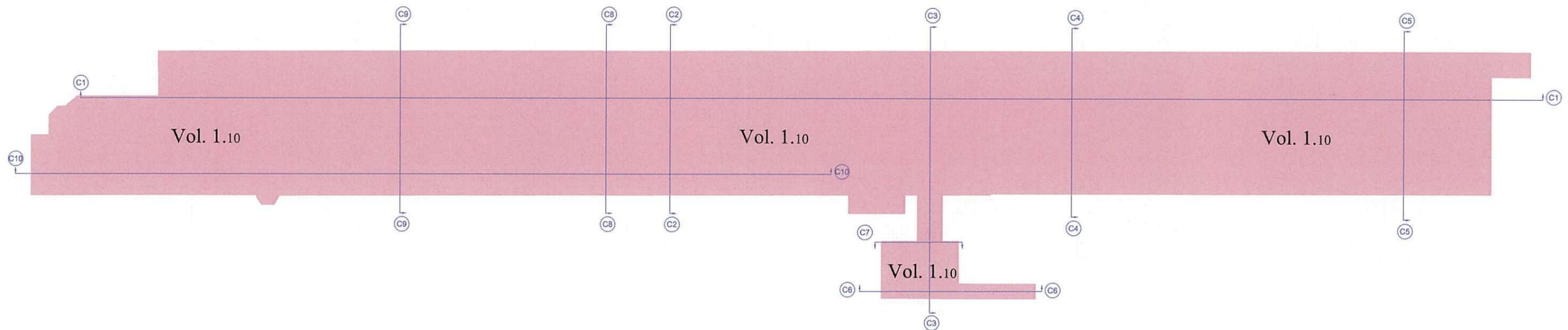
PARIS
17ème arrondissement (75017)

Parcelle AY n°30
Porte de Champerret
27, Boulevard de la Somme

Etat Descriptif de Division Volumétrique

SURFONDS

Altitude - Surfonds
(variant de 36.00m à 40.46m NVP) (Sans limite supérieure)



Rattaché au système planimétrique RGF93-CC49

Nivellement rattaché au système Ville de Paris

Echelle: 1/650	D:27861 LL 02-02-2021 F/W/27861 E-mail : leger@cabinet-kulker.com
	Matthias KÜLKER 17bis Avenue Le Corbellier - 92190 MEUDON Tél: 01 45 34 19 14 - Fax: 01 45 34 02 52 E-mail : kulker@cabinet-kulker.com

NOTA :

Les dimensions et superficie de l'ensemble immobilier ne résultent pas d'un bornage.
Les limites ont été définies suivant le relevé effectué par le Cabinet MPC Géomètres-Experts Associés à Allonzier-la-Caille 74350, suivant :
- les signes apparents de possession à la date du levé
- application du parcellaire cadastrale

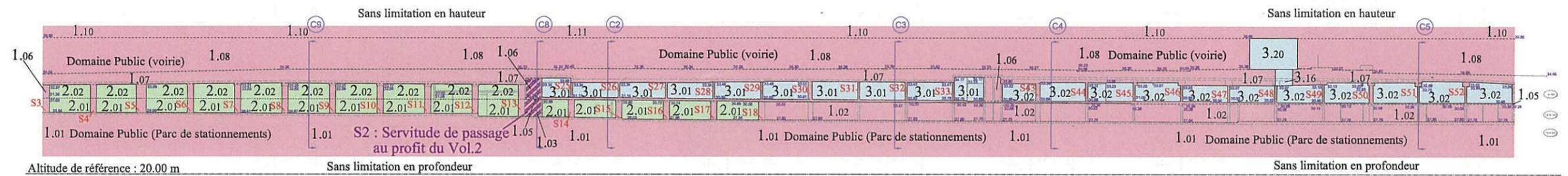
Elles seront définitives qu'après bornage contradictoire avec les riverains et confirmation par les services compétents de l'alignement côté Domaine Public.

PARIS
17ème arrondissement (75017)

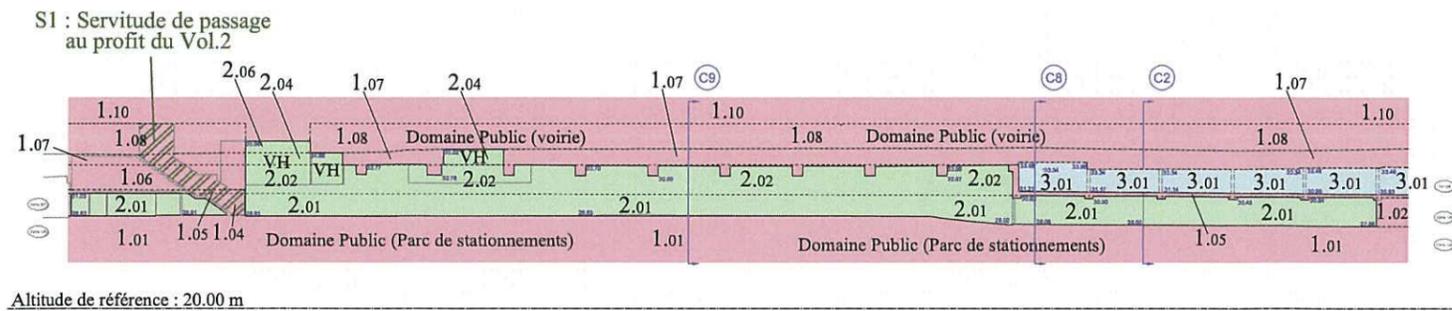
Parcelle AY n°30
Porte de Champerret
27, Boulevard de la Somme

Etat Descriptif de Division Volumétrique
COUPES n°1 et 10

COUPE n°1



COUPE n°10



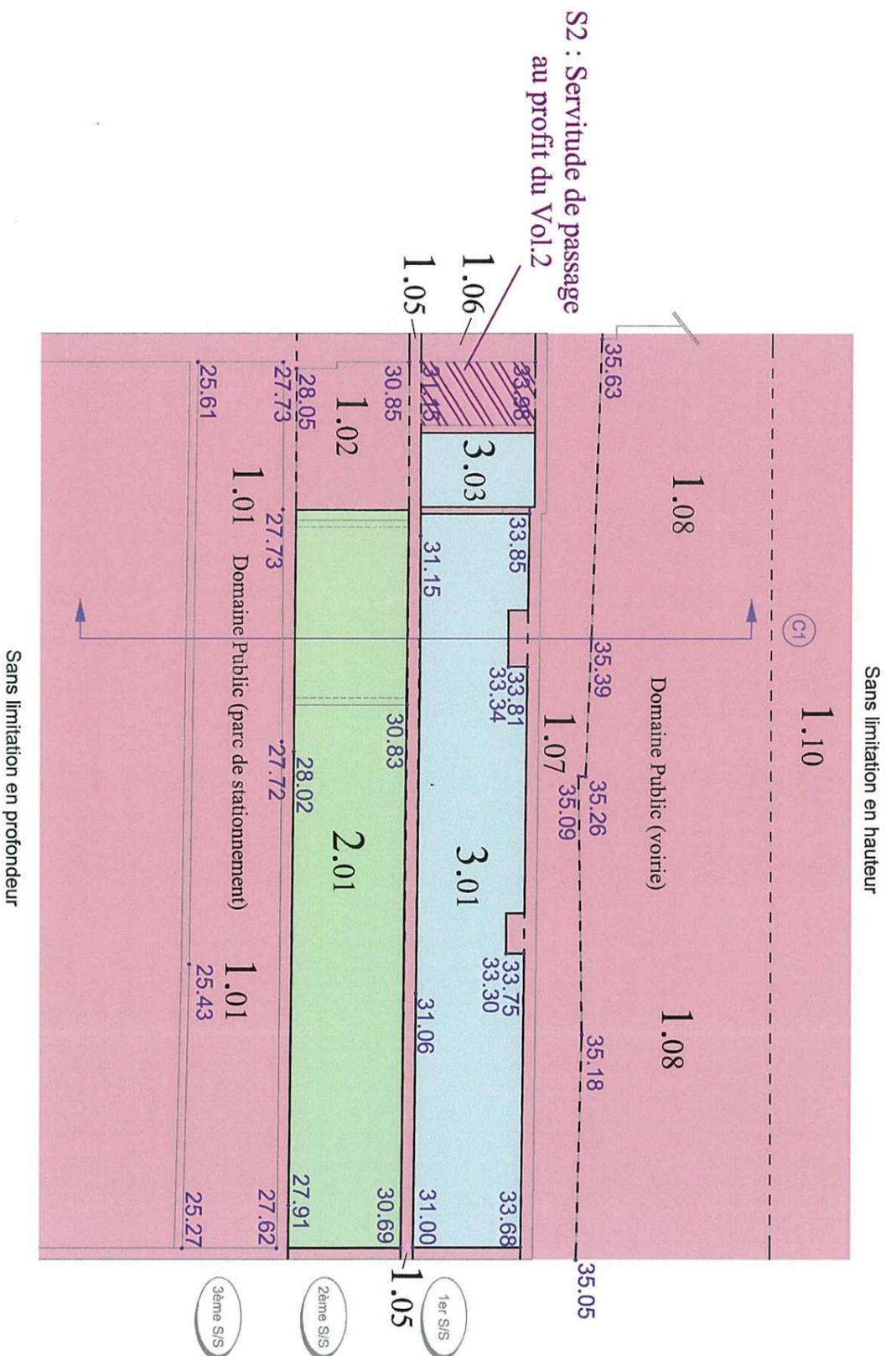
* Fonds de plan d'après plan du Cabinet GTA GE du 16.12.2015
Nivellement rattaché au système Ville de Paris

Echelle: 1/650	D:27861 LL 05-05-2021 F/W:27861 E-mail : leger@cabinet-kulker.com
	Matthias KÜLKER 17bis Avenue Le Corbellier - 92190 MEUDON Tél: 01 45 34 19 14 - Fax: 01 45 34 02 52 E-mail : kulker@cabinet-kulker.com

PARIS
17ème arrondissement (75017)

Parcelle AY n°30
Porte de Champerret
27, Boulevard de la Somme

Etat Descriptif de Division Volumétrique
COUPE n°2



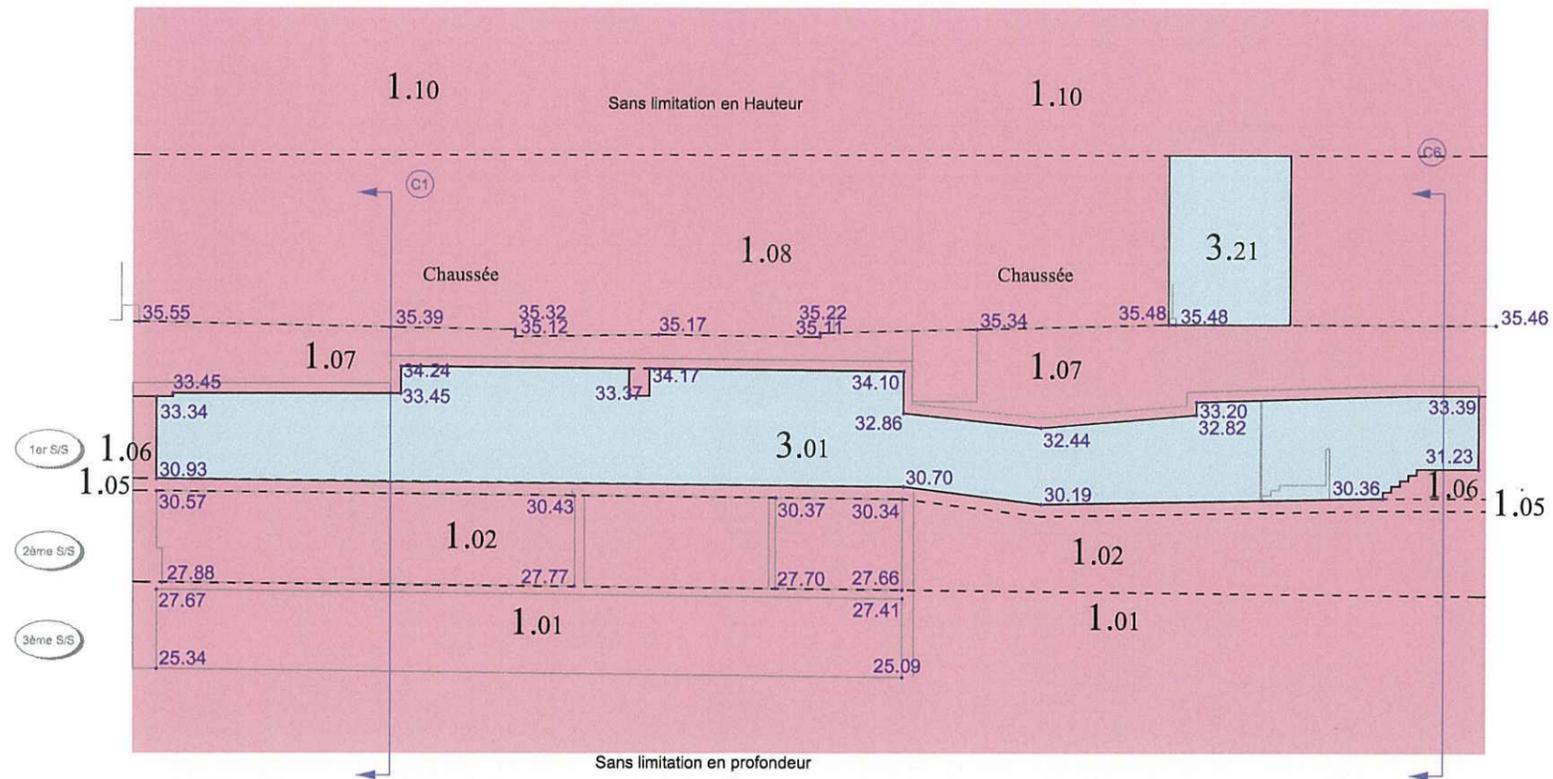
* Fonds de plan d'après plan du Cabinet GTA GE du 16.12.2015
Nivellement rattaché au système Ville de Paris

 GEOMETRE-EXPERT CONSEILLER VALORISEUR GARANTIR	Echelle: 1/200	D:27861 LL 02-02-2021 F\W\27861 E-mail : legier@cabinet-kulker.com
	Matthias KÜLKER 17bis Avenue Le Corbier - 92190 MEUDON Tél: 01 45 34 19 14 - Fax: 01 45 34 02 52 E-mail : kulker@cabinet-kulker.com	

PARIS
17ème arrondissement (75017)

Parcelle AY n°30
Porte de Champerret
27, Boulevard de la Somme

Etat Descriptif de Division Volumétrique
COUPE n°3



Altitude de référence : 20.00 m

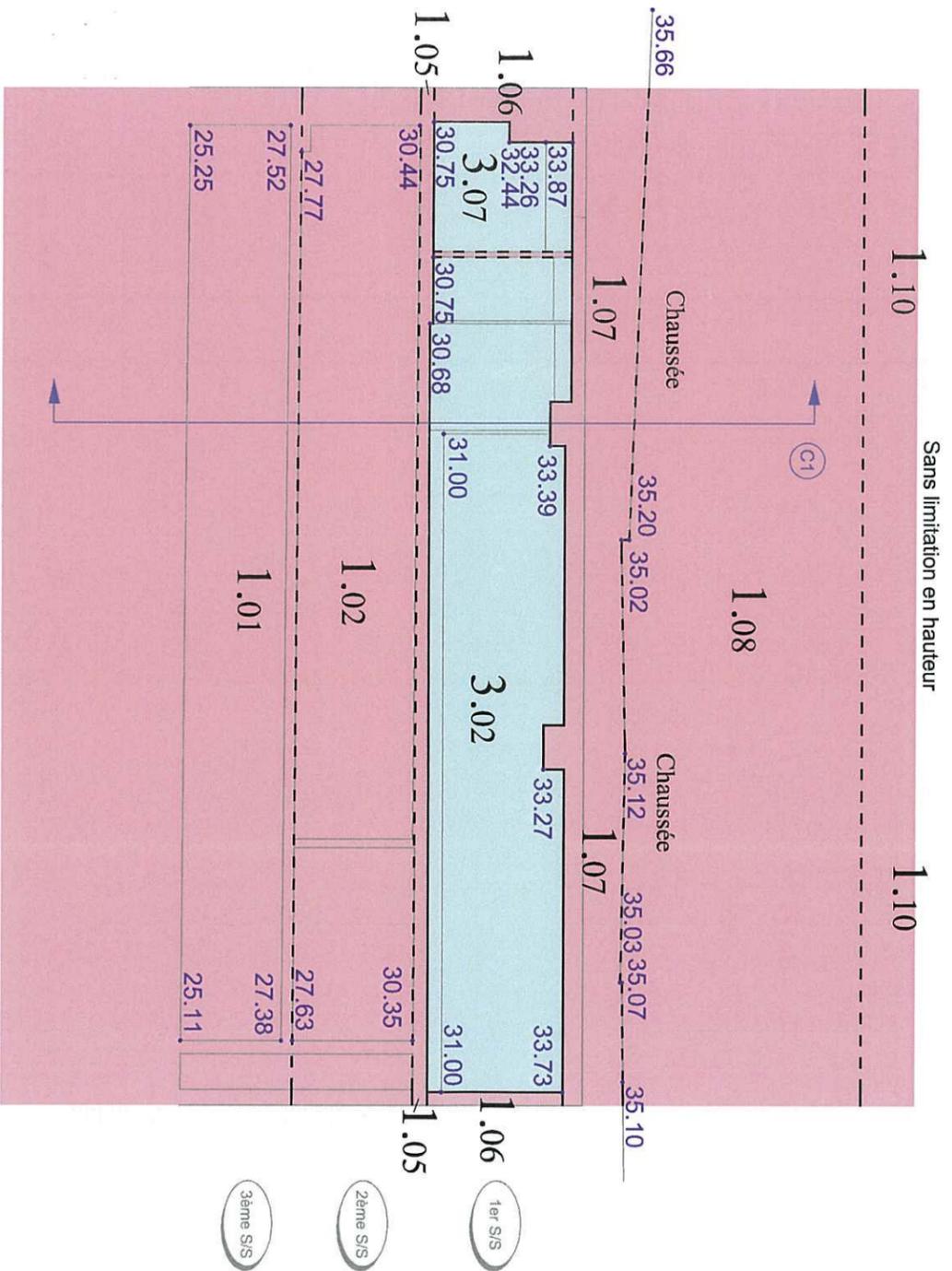
* Fonds de plan d'après plan du Cabinet GTA GE du 16.12.2015
Nivellement rattaché au système Ville de Paris

Echelle: 1/200	D:27861 LL 02-02-2021 FW\27861 E-mail : leger@cabinet-kulker.com
	Matthias KÜLKER 17bis Avenue Le Corbellier - 92190 MEUDON Tél: 01 45 34 19 14 - Fax: 01 45 34 02 52 E-mail : kulker@cabinet-kulker.com
GEOMETRE-EXPERT CONSEILLER VALORISER GARANTIR	

PARIS
17ème arrondissement (75017)

Parcelle AY n°30
Porte de Champerret
27, Boulevard de la Somme

Etat Descriptif de Division Volumétrique
COUPE n°4



Altitude de référence : 20.00 m

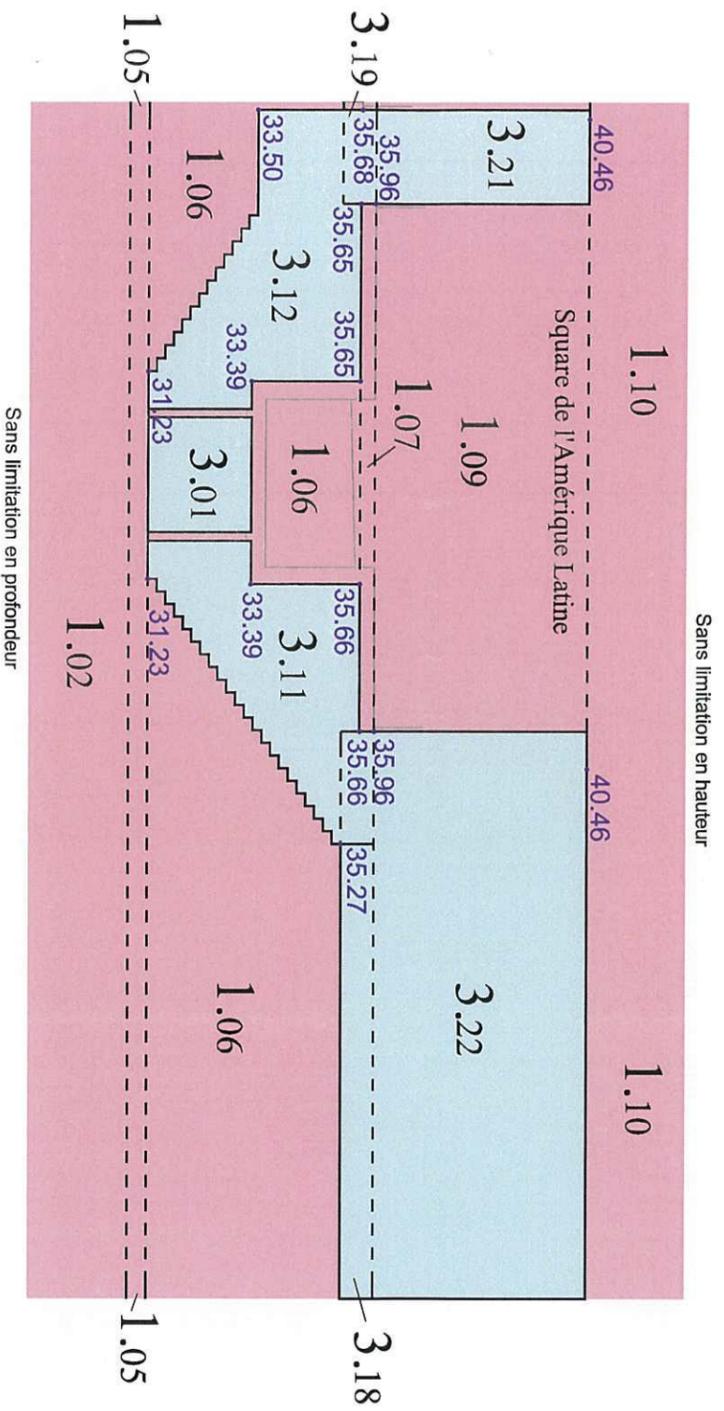
* Fonds de plan d'après plan du Cabinet GTA GE du 16.12.2015
Nivellement rattaché au système Ville de Paris

 GEOMETRE-EXPERT CONSEILS VALOISER GARANTIR	Echelle: 1/200	D:27861 LI 02-02-2021 FW27861 E-mail: leger@cabinet-kulker.com
	Mathias KÜLKER 17bis Avenue Le Corbiller - 92190 MEUDON Tél: 01 45 34 19 14 - Fax: 01 45 34 02 52 E-mail: kulke@cabinet-kulker.com	

PARIS
17ème arrondissement (75017)

Parcelle AY n°30
Porte de Champerret
27, Boulevard de la Somme

Etat Descriptif de Division Volumétrique
COUPE n°6



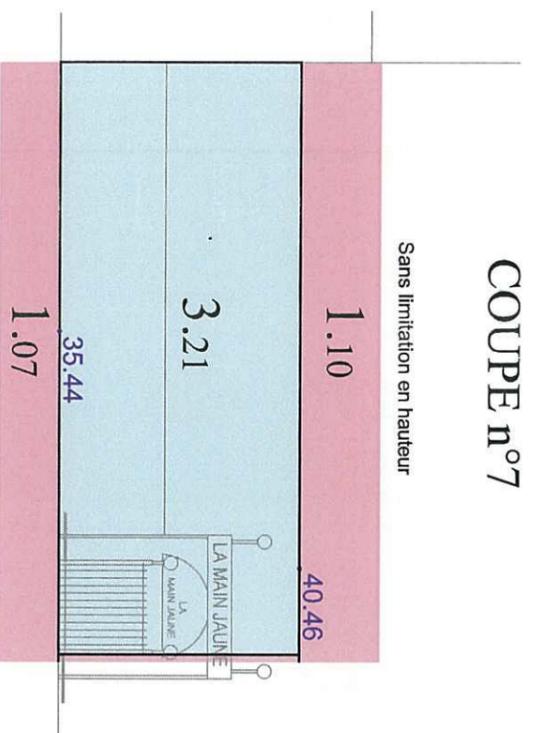
* Fonds de plan d'après plan du Cabinet GTA GE du 16.12.2015
Nivellement rattaché au système Ville de Paris

Echelle: 1/200	D:27861 LL 02-02-2021 F/W27861 E-mail : leger@cabinet-kulker.com
 GEOMETRE-EXPERT CONSEILLER VALORISEUR GARANTIR	Matthias KÜLKER 17bis Avenue Le Corbiller - 92190 MEUDON Tél: 01 45 34 19 14 - Fax: 01 45 34 02 52 E-mail : kulker@cabinet-kulker.com

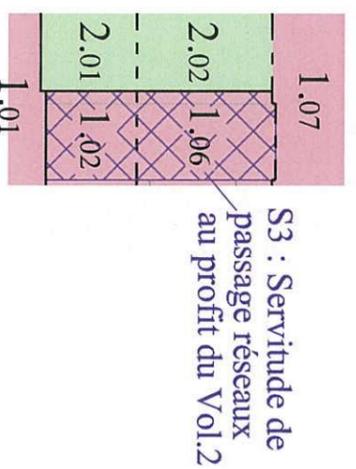
PARIS
17ème arrondissement (75017)

Parcelle AY n°30
Porte de Champerret
27, Boulevard de la Somme

Etat Descriptif de Division Volumétrique
COUPES n°7 et n°11



Altitude de référence : 33.00 m



Altitude de référence : 27.00 m

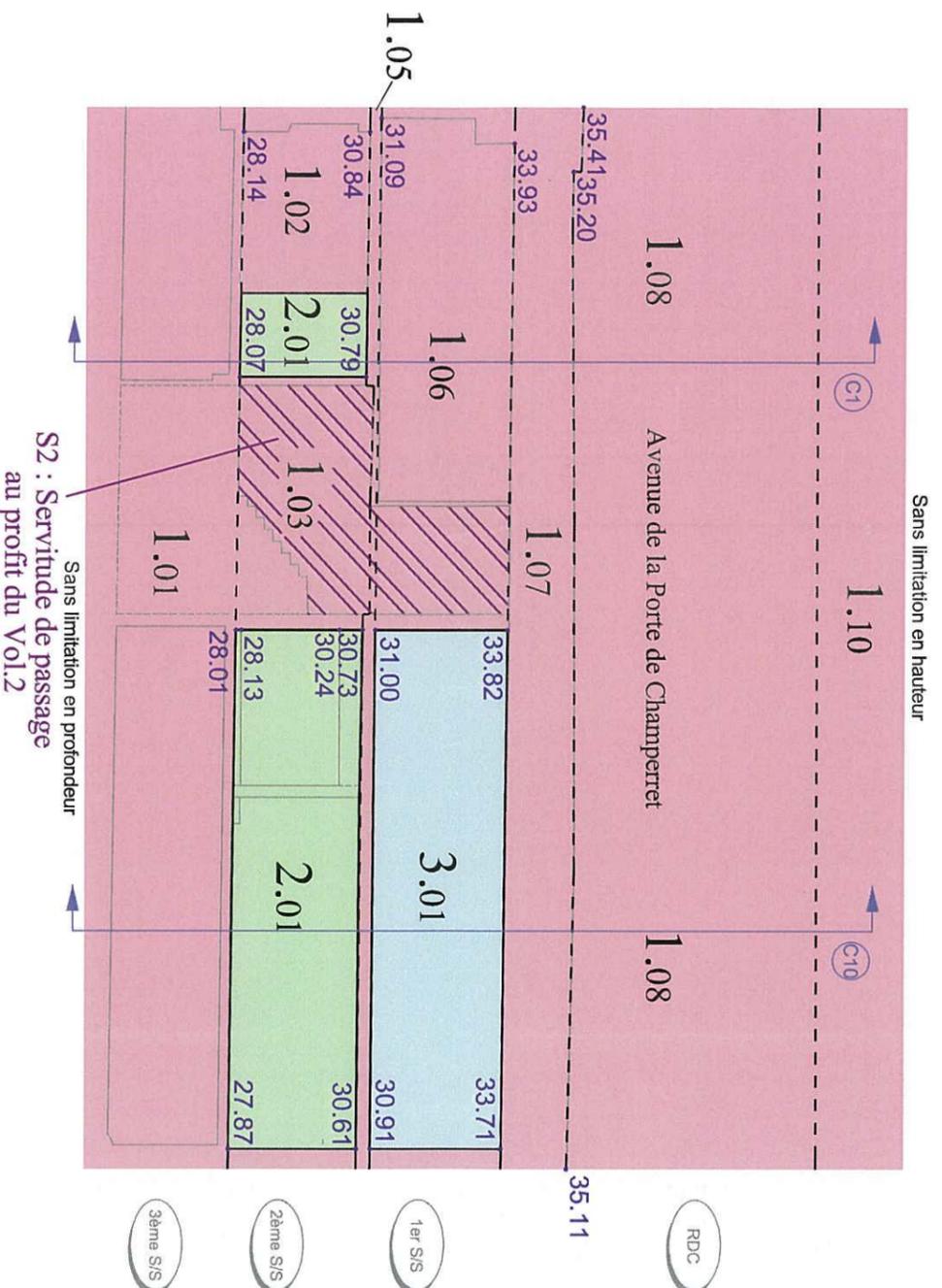
* Fonds de plan d'après plan du Cabinet GTA GE du 16.12.2015
Nivellement rattaché au système Ville de Paris

Echelle: 1/200	D:27861 LL 05-05-2021 F\W\27861 E-mail : leger@cabinet-kulker.com
 GEOMETRE-EXPERT CONSEILLER VALORISER GARANTIR	Mathias KÜLKER 17bis Avenue Le Corbiller - 92190 MEUDON Tél: 01 45 34 19 14 - Fax: 01 45 34 02 52 E-mail : kulker@cabinet-kulker.com

PARIS
17ème arrondissement (75017)

Parcelle AY n°30
Porte de Champerret
27, Boulevard de la Somme

Etat Descriptif de Division Volumétrique
COUPE n°8



Altitude de référence : 20.00 m

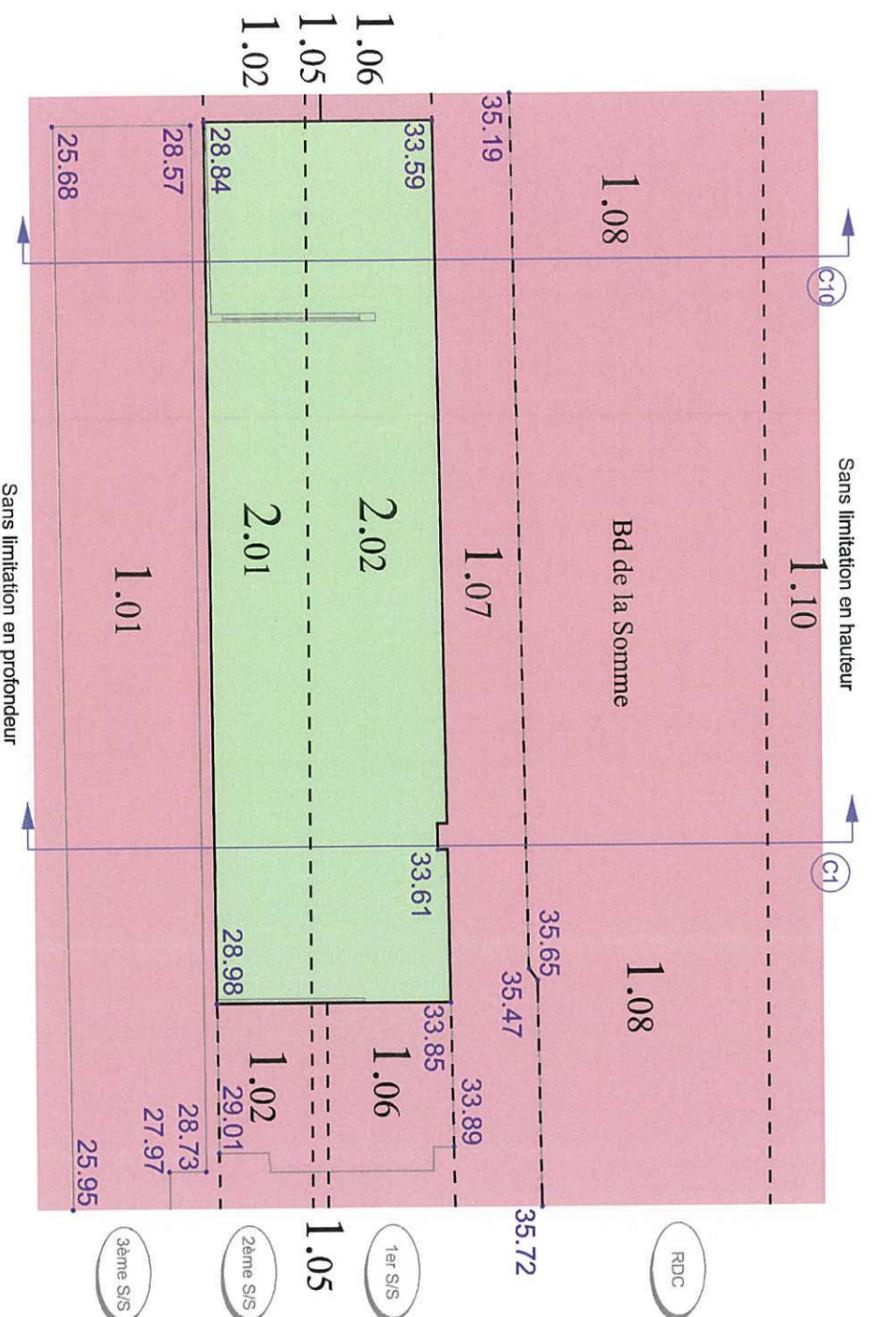
Nivellement rattaché au système Ville de Paris

 GEOMETRE-EXPERT CONSEILLEN VALOISIER GARANTIR	Echelle: 1/200	D:27861 LL 02-02-2021 F\W27861 E-mail : leger@cabinet-kulker.com
	Mathias KÜLKER 17bis Avenue Le Corbiller - 92190 MEUDON Tél: 01 45 34 19 14 - Fax: 01 45 34 02 52 E-mail : kulker@cabinet-kulker.com	

PARIS
17ème arrondissement (75017)

Parcelle AY n°30
Porte de Champerret
27, Boulevard de la Somme

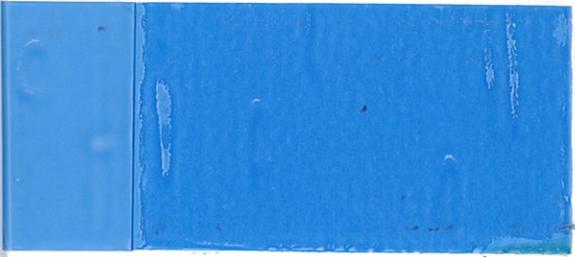
Etat Descriptif de Division Volumétrique
COUPE n°9



Altitude de référence : 20.00 m

Nivellement rattaché au système Ville de Paris

Echelle: 1/200	D:27861 LL 05-05-2021 F\W\27861
	E-mail : leger@cabinet-kulker.com
	Matthias KÜLKER
	17bis Avenue Le Corbellier - 82190 MEUDON Tél: 01 45 34 19 14 - Fax: 01 45 34 02 52 E-mail : kulker@cabinet-kulker.com



Les feuilles du présent acte authentique et toutes ses annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition (ledit procédé comprenant deux rivets et un ruban plastique de couleur bleue).
En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le notaire soussigné et les parties, en application de l'article 14 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971.